

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 fr Minimum ..... 250 fr Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 fr
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1977		
17 nov. — Ordonnance n° 77-46 réglementant la commercialisation du riz paddy de la campagne 1977-78 .....	564	
17 nov. — Ordonnance n° 77-47 portant création d'une agence d'équipements de terrains urbains (AGETU) ..	565	
17 nov. — Ordonnance n° 77-48 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 portant création et statuts de l'immobilière togolaise ..	567	
23 nov. — Ordonnance n° 77-50 portant autorisation d'installation à Lomé d'un bureau régional de l'association des coopératives d'épargne et de crédit d'Afrique et accordant à cette association les privilèges accordés aux organisations internationales.	568	

#### DECRETS

1977		
17 nov. — Décret n° 77-202 portant approbation de l'inventaire du bilan, du compte d'exploitation, du compte des pertes et profits de l'exercice 1974-1975 et du budget de la SONAPH exercice 1975-1976.	572	

21 nov. — Décret n° 77-203 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé, le 17 novembre 1975 .....	569
Le texte de l'accord. ....	569
21 nov. — Décret n° 77-204 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 .....	570
Le texte de l'accord. ....	570
25 nov. — Décret n° 77-205 portant augmentation du capital social de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH .....	571

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté et décisions portant nomination, admission et engagements .....	572
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
Arrêté portant nomination .....	576
1977	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
23 nov. — Arrêté n° 206-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription d'Atakpamé .....	576
23 nov. — Arrêté n° 207-INT/SG DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Aného exercice 1977 .....	576
25 nov. — Arrêté n° 208-INT/SG DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1977 .....	576
Arrêté portant réforme par mesure disciplinaire .....	576
1977	
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
14 nov. — Décision n° 1466/MFE/MEN/RS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1976-1977 .....	577

14 nov. — Décision n° 1469/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture .....	577
17 nov. — Décision n° 1482/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du R.P.T. ...	577
17 nov. — Décision n° 1493/MFE/FO portant autorisation de remboursement d'une somme à la société Comsip — Entreprise .....	577
17 nov. — Décision n° 1494/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Tosseh K. Gnrofon, ministre du développement rural .....	577
22 nov. — Décision n° 1509/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur .....	578
22 nov. — Décision n° 1510/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) .....	578
22 nov. — Décision n° 1511/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) .....	578
22 nov. — Décision n° 1512/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupe des Etats ACP .....	578
22 nov. — Décision n° 1513/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au mouvement Panafricain de Jeunesse .....	578

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

1977	
15 nov. — Arrêté n° 1103/MJFPT portant promotion dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et l'aéronautique civile .....	578
15 nov. — Arrêté n° 1104/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale .....	579
15 nov. — Arrêté n° 1105/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes .....	579
16 nov. — Arrêté n° 1124/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer .....	579
16 nov. — Arrêté n° 1125/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel du trésor .....	579
16 nov. — Arrêté n° 1126/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale ..	580
18 nov. — Arrêté n° 1127/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications .....	581
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nomination, détachement, radiation, acceptation de démissions, licenciements, révocation, rectificatifs à de précédents arrêtés portant mise en disponibilité et intégration .....	582

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES  
HYDRAULIQUES

Arrêté portant nomination .....	589
---------------------------------	-----

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

1977	
14 nov. — Arrêté n° 72/MEN-RS portant reconnaissance et officialisation d'écoles primaires .....	589
Arrêté et décision portant désignation et de fonction et nominations .....	589

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977	
6 juil. — Arrêté n° 9/MPDIRA agréant la «société chimique du Bénin» (S.C.B. Alankar Industries) au régime de droit commun (régime A) .....	590
10 nov. — Arrêté n° 21/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant report à la gestion 1977 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1976 .....	590

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. ....	594
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977	
22 nov. — Arrêté n° 375/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Konlani. ....	594
22 nov. — Arrêté n° 376/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogo Tchangai. ....	594
22 nov. — Arrêté n° 377/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Dweggah Abbey (Joseph) .....	594
22 nov. — Arrêté n° 378/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assi (Gabriel) .....	594
22 nov. — Arrêté n° 379/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tossa A. (Gilbert). ....	595
Arrêté et décision portant agrément d'un commissionnaire en douane et nomination d'un régisseur de caisse d'avance .....	595

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES  
HYDRAULIQUES

1977	
15 nov. — Arrêté n° 9/MMERH/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur la route de Kpalimé en face du collège protestant par la société Shell-Togo .....	595

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

S.T.O.C.A. (Bilan au 30 septembre 1977) .....	596
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-46 du 17 novembre 1977 réglementant la commercialisation du riz paddy de la campagne 1977-78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre du commerce et des transports ; du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La commercialisation du riz paddy de la campagne 1977-78 est confiée, sur toute l'étendue du territoire, aux SORAD ou tout autre organisme les remplaçant.

Art. 2. — Le kilogramme de paddy au niveau du producteur est fixé, en tout point du territoire national à 42 F pour la variété C 74 et assimilées et à 40 F pour toutes les autres variétés.

Art. 3. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 novembre 1977

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-47 du 17 novembre 1977 portant création d'une agence d'équipements de terrains urbains (A G E T U)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Il est créé, sous la dénomination d'agence d'Équipement de terrains urbains, ci-après désignée par l'AGETU un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Cet établissement public a pour objet de procéder et de participer à l'intérieur des périmètres urbains, à toutes opérations d'aménagement des terrains.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme.

Son siège est à Lomé.

Art. 3. — Le droit de lotir des terrains destinés à l'habitat, au commerce, à l'industrie, au tourisme, aux équipements collectifs et aux activités de toute nature est, à titre exclusif, attribué à l'AGETU.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'urbanisme peut sur avis favorable et sous la surveillance de l'AGETU, autoriser le propriétaire d'un terrain ou un promoteur à procéder lui-même au lotissement et à l'équipement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les opérations menées par l'AGETU seront soumises à l'approbation préalable du conseil des ministres.

Art. 4. — L'AGETU est notamment habilitée à :

- a) — acquérir les terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à la poursuite de son objet aux prix en vigueur fixés par l'Etat,
- b) — céder les terrains bâtis ou non bâtis dont elle est propriétaire,
- c) — exercer le droit de préemption, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, sur les terrains bâtis ou non bâtis devant faire l'objet d'une mutation de propriété à titre onéreux.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée à l'article 2, alinéa 1, ci-dessus, l'AGETU peut être chargée par l'Etat, par les collectivités secondaires ou par les établissements publics d'acquérir, en leur nom et pour leur compte, des terrains bâtis ou non bâtis, et d'exercer le droit de préemption.

Art. 6. — L'AGETU est en outre habilitée à entreprendre toutes études et tous travaux entrant dans la poursuite de son objet, à procéder à tous actes de gestion ou d'administration concernant les biens figurant dans son patrimoine, à accorder et à payer toutes indemnités d'expulsion ou de réinstallation aux occupants de terrains et d'immeubles intéressant la poursuite de son objet sur la base des taux fixés par la réglementation en vigueur ; elle est libre de transférer à qui elle le désire tout droit de propriété sur n'importe quel terrain ou immeuble dont elle est devenue propriétaire.

Art. 7. — Les actes, conventions ou sentences, énumérés à l'article 106 du décret du 24 juillet 1966, modifié par le décret n° 66-186 du 29 octobre 1966, et auxquels l'AGETU est intéressée sont, par dérogation audit article, dispensés de la forme authentique.

Art. 8. — Les ressources de l'AGETU comprennent notamment :

— Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités secondaires, établissements publics, et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées;

— Les subventions qu'elle peut solliciter au lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées, en exécution de conventions passées avec ceux-ci;

— Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter;

— Le produit de la vente des biens meubles et immeubles

— Le produit de la gestion des biens entrés temporairement dans son patrimoine;

— Les dons et legs qui lui sont faits;

— Le produit des taxes qui lui sont affectées.

L'AGETU reçoit en outre à titre gratuit les terrains cédés à l'Etat ou à toute collectivité secondaire, en application de la réglementation sur les lotissements. Elle ne peut cependant disposer de ces biens sans l'accord de l'Etat ou de la collectivité secondaire bénéficiaire de la cession.

Art. 9. — L'AGETU est tenue de transférer gratuitement à l'Etat ou à toute collectivité secondaire, chargés d'en assurer l'entretien et la gestion, les terrains bâtis qui doivent entrer dans le domaine public et qui auront été délimités lors des opérations de remembrement ou de morcellement effectuées par elle.

Art. 10. — L'AGETU est tenue de céder à l'Etat ou à toute collectivité secondaire, sur simple demande, les terrains dont elle est propriétaire. Ceux acquis à titre gratuit seront cédés de la même manière; ceux acquis à titre onéreux seront cédés à leur prix de revient comprenant, le cas échéant, les frais d'aménagement engagés par l'AGETU.

Art. 11. — Le conseil d'administration de l'AGETU est composé de treize (13) membres nommés par décret, dont :

- 1/ — un, sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme,
- 2/ — un, sur proposition du ministre du plan,
- 3/ — un, sur proposition du ministre des finances et de l'économie,
- 4/ — un, sur proposition du ministre de l'intérieur,
- 5/ — un, sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,
- 6/ — un, sur proposition du haut commissaire au tourisme,
- 7/ — Le directeur de la société nationale d'investissement,
- 8/ — Le directeur du plan,
- 9/ — Le directeur des travaux publics,
- 10/ — Le directeur du service des domaines,
- 11/ — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat,
- 12/ — Le directeur du fonds national de l'habitat,
- 13/ — Le directeur de la société immobilière togolaise.

Art. 12. — Le conseil d'administration peut à tout moment, inviter en son sein et pour avis sur des problèmes déterminés par les représentants d'organismes publics ou privés reconnus pour leur compétence.

Art. 13. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de tutelle, élit en son sein un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus pour la durée de leur fonction d'administrateur.

Art. 14. — La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Elle est renouvelable.

En cas de vacance de siège au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est complété par de nouveaux membres désignés dans les mêmes conditions que ceux qu'ils remplacent, pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration des fonctions de ces derniers.

Les administrateurs reçoivent une rémunération dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 15. — Les administrateurs et le directeur général ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, directement ou par personne interposée sous quelque dénomination que ce soit, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en relation avec l'AGETU, notamment celles traitant avec elle pour des marchés de travaux publics et de fournitures ou celles s'occupant de gestion ou de transactions immobilières, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Art. 16. — Le conseil d'administration règle par des délibérations les affaires de l'établissement et dispose, à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Notamment, il vote le budget, autorise les emprunts et arrête les comptes qui sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de décision au directeur général, à l'exception de ceux définis à l'alinéa précédent. Il peut aussi subordonner à son autori-

sation préalable l'engagement, la poursuite ou la conclusion d'opérations déterminées en fonction de leur nature ou de leur montant.

Le ministre chargé de l'urbanisme dispose d'un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration. A cette fin, les ordres du jour, les procès-verbaux de toutes les séances lui sont adressés. Il peut s'opposer à l'exécution des décisions du conseil d'administration dans un délai de 10 jours à compter de leur date. A défaut de désapprobation à l'expiration du délai la décision devient exécutoire.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que l'exigent les circonstances. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des administrateurs. L'ordre du jour de la séance du conseil d'administration doit être porté à la connaissance des administrateurs au moins dix jours à l'avance.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du conseil d'administration par un autre administrateur, qui a le pouvoir de voter en son nom. Mais un administrateur ne peut représenter, en qualité de mandataire, qu'un seul administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Le directeur général de l'établissement est nommé par le président de la République sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut être assisté d'un directeur général-adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les fonctions de directeur général et de directeur général-adjoint sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Art. 19. — Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration dont il prépare et exécute les décisions.

Il gère l'établissement et le représente en justice. Il conclut les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition ou de location. Il a autorité sur les services et recrute le personnel. Il peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer sa signature au directeur général adjoint, qui en outre le remplace de plein droit dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 20. — Le règlement intérieur de l'établissement est établi par le directeur général et approuvé par le conseil d'administration.

Art. 21. — Les opérations relatives à la gestion financière de l'établissement sont effectuées par le directeur général qui a la qualité d'ordonnateur principal et un agent comptable qui a la qualité de comptable public. Les règles relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont fixées par décret pris sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre de tutelle.

Art. 22. — Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances et de l'économie.

— Les engagements de dépense doivent être visés par le contrôleur financier.

— L'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte d'exploitation général et le bilan de chaque exercice doivent être vérifiés par le contrôleur financier quant à la conformité des dépenses et prévisions.

Pour l'exécution de sa mission, il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Art. 23. — L'ordonnateur constate et liquide les droits et charges de l'établissement. Il a seule qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges; il peut déléguer sa signature ou se faire suppléer en cas d'absence momentanée ou d'empêchement.

Il tient la comptabilité administrative de l'établissement qui retrace par exercice :

- l'émission des titres de perception,
- l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 24. — L'agent-comptable est choisi par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre de tutelle, après avis du conseil d'administration.

Art. 25. — L'agent-comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou valeurs et il est responsable de leur conservation.

Il est notamment, tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Il est soumis aux vérifications du trésorier-payeur.

Art. 26. — L'agent-comptable est le chef des services de la comptabilité de l'établissement. Il tient la comptabilité et la comptabilité-matières.

Les comptes de l'établissement, établis conformément aux normes du plan comptable général, retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitations.

Art. 27. — Le budget de l'établissement décrit l'ensemble des recettes et dépenses de l'exercice à venir qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Il est présenté par chapitre, éventuellement, par articles; la nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable de l'établissement.

Le budget est préparé par l'ordonnateur et présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Il est ensuite rendu exécutoire par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 28. — A la fin de chaque exercice l'agent-comptable prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

- le compte financier comprend :
- la balance définitive des comptes,
- le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires,

— le bilan,

— la balance des comptes des valeurs inactives.

Art. 29. — Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

Art. 30. — Le compte financier est présenté par l'ordonnateur au conseil d'administration avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent-comptable et le contrôleur financier.

Art. 31. — Le compte financier ainsi arrêté accompagné éventuellement des observations de l'agent-comptable et du contrôleur financier est approuvé par décret pris sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Art. 32. — L'agence-foncière est d'une manière générale, soumise au contrôle de l'inspection générale d'Etat qui reçoit copie du budget et est informée des dates et de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Art. 33. — Sous peine de nullité, tout partage ou toute transaction sur les terrains urbains non bâtis ne peut être effectué que par l'AGETU.

Art. 34. — Quiconque aura partagé, loti ou tenté de lotir un terrain contrairement aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — Les modalités d'application de la présente ordonnance feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 36. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 novembre 1977

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-48 du 17 novembre 1977 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 portant création et statuts de l'immobilière togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Sur les rapports conjoints du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 portant création et statuts de l'immobilière togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 14 mai 1971 portant modifications de l'ordonnance précitée,

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance précitée est complété comme suit :

« La société prend la dénomination de « Immobilière Togolaise » et par abréviation SITO

Art. 2 — L'article 3 est modifié comme suit :

« La société a pour objet : toutes opérations tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Togo et peut participer à ces fins à toutes études et réalisations dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat et bénéficier du concours du fonds national de l'habitat pour le financement de ses opérations à caractère social.

— L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la prise en location, la vente ou l'échange en totalité ou en partie d'immeubles bâtis.

La construction, l'aménagement de tous immeubles, maison de rapport ou hôtels, leur gérance, leur location, vente ou échange, pour son compte propre ou celui de tiers.

L'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange.

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toute société existante par fusion, commandite ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

La société sera le gestionnaire des opérations pour le compte de l'Etat d'habitat urbain au Togo, par dérogation et après avis favorable de la SITO d'autres organismes publics, para-publics ou privés pourront réaliser des opérations immobilières en milieu urbain.

Elle pourra à cet effet :

1) Acquérir à titre onéreux ou prendre en location par bail emphytéotique de longue durée les terrains sur lesquels seront édifiées les constructions.

2) Aménager ces terrains et les équiper après avis favorable de l'AGETU, étudier et construire des immeubles suivant un programme en accord avec la politique de l'habitat en vigueur au Togo ».

Art. 3. — Il est rajouté un article 5 bis ainsi libellé :

« La société immobilière togolaise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat ».

Art. 4. — L'article 6 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 300 millions de francs CFA (trois cent millions). Il est divisé en 3.000 actions (trois mille), de 100.000 francs (cent mille) chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Les actions sont obligatoirement nominatives ».

Art. 5 — Le dernier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Les administrateurs reçoivent une rémunération dont le montant sera fixé par le conseil d'administration ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 17 est modifié comme suit :

« Tous les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de quatre ans ».

Art. 7. — L'article 22 modifié par l'ordonnance n° 18 du 14 mai 1971 est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ».

Art. 8 — L'alinéa 1 de l'article 25 est modifié comme suit :

« Les administrateurs et le directeur général doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante ».

Art. 9 — L'article 26 est modifié comme suit :

« Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le directeur général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires par le directeur général, dûment mandaté par le conseil d'administration ».

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 novembre 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-50 du 23 novembre 1977 portant autorisation d'installation à Lomé d'un bureau régional de l'association des coopératives d'épargne et de crédit d'Afrique et accordant à cette association les privilèges accordés aux organisations internationales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'implantation à Lomé, d'un bureau régional bilingue, pour les pays d'Afrique de l'ouest de l'association des coopératives d'épargne et de crédit d'Afrique (ACECA) dont le siège est à Nairobi.

Art. 2 — Sont accordés au bureau régional de l'ACECA les privilèges dont bénéficient les organisations internationales.

Art. 3. — Le ministre du développement rural est autorisé à signer l'accord de siège définissant les modalités d'installation du bureau.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

## D E C R E T S

**DECRET N° 77-203 du 21 novembre 1977 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie signé à Lomé le 17 novembre 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — L'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 et dont l'échange des notifications relatives à sa ratification a été effectué par les notes du 22 mars 1976 pour la Roumanie et du 26 juillet 1977 pour le Togo, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

## ACCORD COMMERCIAL

entre

LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre leurs deux pays sur la base des principes d'égalité en droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de la non ingérence dans les affaires intérieures et d'avantages réciproques.

Souhaitant contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. — Les parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en toute matière concernant le commerce entre les deux pays, conformément aux stipulations de l'accord général pour les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Toutefois, les dispositions de l'article ci-dessus ne s'étendent pas :

a) — aux avantages que chacune des deux parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;

b) — aux avantages et privilèges que la République togolaise ou la République socialiste de Roumanie accorde ou accordera aux pays faisant partie avec elle d'Union Douanière ou de zone de libre-échange.

Art. 2. — Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives, les échanges commerciaux entre les deux pays.

A cet effet, les organismes compétents des parties contractantes délivreront sans entraves, si besoin est, les licences d'exportation et d'importation des produits.

Art. 3. — Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation de services dans le cadre du présent accord, seront conclus entre les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République togolaise d'une part, et les personnes morales indépendantes de la République socialiste de Roumanie autorisées par les lois roumaines à exercer le commerce extérieur d'autre part.

Art. 4. — Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leur pays et dans les conditions convenues par les Autorités compétentes des deux parties, permettront réciproquement l'organisation, sur leurs territoires, des foires et des expositions permanentes ou temporaires et s'accorderont mutuellement l'assistance nécessaire pour l'organisation et le bon fonctionnement de telles manifestations.

Art. 5. — Chacune des deux parties contractantes exonérera des droits perçus à l'importation sur son territoire, les échantillons sans valeur marchande, de marchandises de toute espèce originaires et en provenance de l'autre Partie contractante.

Les Parties contractantes s'accorderont l'exemption temporaire des droits de douane, autre droits et taxes, perçus à l'importation et à l'exportation pour :

- a) — les objets destinés aux concours, expositions et foires ;
- b) — les objets destinés aux essais et expérimentations;
- c) — l'outillage et le matériel destinés aux travaux de montage, selon les règlements en vigueur dans chaque pays ;
- d) — modèles et collections.

Art. 6 — Les transactions de réexportations ou les transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent Accord sous réserve de l'Accord préalable des deux Parties.

Art. 7 — Les deux Parties Contractantes s'accorderont toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leurs territoires des marchandises de l'autre partie contractante.

Art. 8. — Les navires marchands de chacun des deux pays et leurs cargaisons bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits et privilèges pour l'entrée aux ports et la sortie des ports

de l'autre partie et les conditions de séjour des navires dans ces ports.

Les dispositions de cet article feront l'objet d'un protocole d'application entre les autorités compétentes des parties contractantes.

Art. 9. — Les paiements des marchandises et des prestations de services dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle de changes en vigueur en République togolaise et en République Socialiste de Roumanie, seront effectués en devises librement convertibles.

Art. 10. — Une commission mixte composée des représentants des parties contractantes sera chargée de veiller à l'application de cet accord et d'élaborer, si besoin est, toutes propositions utiles tendant à favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays. La commission mixte pourra se réunir périodiquement soit en République togolaise soit en République socialiste de Roumanie, à la proposition de l'une ou de l'autre des parties.

Art. 11. — Les parties contractantes procéderont à la demande de l'une d'elles à des consultations mutuelles en vue de prendre les mesures favorisant le développement des échanges commerciaux, et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application du présent accord.

Art. 12. — Les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer après son expiration ou sa dénonciation à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date de l'expiration ou de la dénonciation.

Art. 13. — Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments d'approbation conformément aux lois et aux règlements de chaque partie contractante.

Il sera valable pendant cinq ans, et sera reconduit tacitement pour des périodes annuelles, à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, son désir d'y mettre fin.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1975, en deux (2) exemplaires originaux, chacun rédigé en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de  
la République togolaise  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la  
République socialiste de Roumanie  
Signé : illisible

**DECRET N° 77-204 du 21 novembre 1977 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 et dont l'échange des notifications relatives à sa ratification a été effectué par les notes du 8 mai 1976 pour la Roumanie et du 26 juillet 1977 pour le Togo, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**ACCORD DE COOPERATION  
ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE**

Le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie dénommés ci-après « Parties Contractantes ».

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays sur la base du respect des principes d'égalité en droits des avantages mutuels, de la souveraineté, de la non-ingérence et de l'indépendance nationale,

Conscients de la nécessité de développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays.

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les Peuples Togolais et Roumain,

Convaincus de l'importance d'une coopération intense entre les pays en voie de développement et de l'élimination des déséquilibres économiques entre les pays développés et les pays en voie de développement, impératifs majeurs de l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les Parties Contractantes décident d'œuvrer en commun pour établir entre elles des relations de coopération économique, scientifique et technique, notamment dans les domaines agricole, géologique minier, pétrolier et industriel en vue de contribuer à leur développement économique.

Article 2 — Sur la base des dispositions du présent Accord les Parties Contractantes pourront conclure des arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Article 3 — Les Parties Contractantes s'accordent dans leurs relations de coopération économique, scientifique et technique, le traitement de la clause de la nation la plus favorisée, exception faite des engagements spéciaux pris dans le cadre d'Accords Régionaux de Coopération.

Article 4 — La coopération économique, scientifique et technique faisant l'objet du présent accord couvre notamment :

a/ La réalisation en commun de projet à caractère économique et technique.

b/ La réalisation en commun des études technico-économiques et de factibilité.

c/ Les échanges d'information et de documentation.

d/ L'assistance technique et la formation des cadres.

Article 5 — Les parties contractantes conviennent de constituer une commission mixte de coopération, composée des représentants des deux parties, chargée d'examiner :

— Les mesures tendant à développer les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays.

— La mise en application des dispositions du présent accord.

Article 6 — Les délais, les prix, les conditions de livraison et de paiement, ainsi que les autres obligations de chaque partie pour les livraisons dans le cadre des projets de coopération seront établis par des contrats qui seront conclus entre les organisations désignées par les deux parties.

Article 7 — Les parties contractantes sont d'avis que le paiement des livraisons réciproques effectuées par la République socialiste de Roumanie et la République togolaise soit en devises librement convertibles.

Article 8 — En vue de la réalisation des stipulations de l'article 1, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie livrera au Gouvernement de la République togolaise, des installations industrielles, des matériaux et des équipements de fabrication roumaine, effectuera des études et des recherches, fournira des projets d'exécution, de documentations, assumera l'assistance technique pour le montage et la mise en marche des machines et des installations livrées ainsi que la formation technique du personnel togolais pour l'exploitation des objectifs respectifs.

Article 9 — Le Gouvernement de la République togolaise s'engage à garantir le paiement de la contrevaletur des livraisons et des services mentionnés à l'article 8.

Article 10 — Les deux parties sont d'accord pour délivrer dans le cadre des réglementations en vigueur dans les deux pays, les licences et les autorisations concernant les livraisons et les prestations de services qui seront effectuées dans le cadre du présent accord, conformément aux conditions prévues par les contrats qui seront conclus entre les organisations désignées par les deux parties.

Article 11 — Les parties contractantes conviennent de négocier à l'avenir, un accord sur la protection et la garantie réciproque des investissements et un accord tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus.

Article 12 — Les parties contractantes garantissent le transfert en devises convertibles des bénéfices, des dividendes des tranches de crédits, des intérêts et des autres droits résultats de l'investissement en capital d'une partie contractante dans le pays de l'autre partie contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

Article 13 — Les documentations techniques et toutes les informations transmises par les organisations d'une partie contractante aux organisations de l'autre partie contractante

concernant les livraisons, la mise en marche et l'exploitation des projets convenus conformément au présent accord, seront utilisées seulement par la partie contractante qui les a reçues et ne seront transmises à une tierce personne morale ou physique qu'avec l'accord de l'autre partie contractante.

Article 14 — Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments d'approbation conformément aux lois et règlements de chaque partie contractante.

Il sera applicable pour une durée indéterminée à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait, six (6) mois au préalable, signifié à l'autre Partie, par écrit, son intention de le réviser soit partiellement soit totalement.

Les Parties révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

Article 15 — Les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer après son expiration ou sa dénonciation à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date de l'expiration ou de la dénonciation.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1975

en deux exemplaires originaux, chacun rédigé en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Togolaise

Signé : Illisible

Pour le Gouvernement de la  
République Socialiste de Roumanie  
Signé : Illisible

**DECRET N° 77-205 du 23 novembre 1977 portant augmentation du capital social de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries —SONAPH— ;  
Vu le décret n° 70-142 du 13 juillet 1970 portant augmentation du capital social de la SONAPH ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la SONAPH en date du 30 mars 1977 ;  
Vu le contrat de prêt conclu entre la République togolaise et la communauté économique européenne le 28 juin 1977 ;  
Sur proposition du ministre du développement rural ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le capital social de la SONAPH est augmenté de 1.160.000.000 de francs CFA (un milliard cent soixante millions de francs CFA) par la création de 116.000 nouvelles actions de 10.000 francs toutes intégralement libérées par l'Etat par la capitalisation du prêt accordé à la République togolaise par la communauté économique européenne sur les capitaux à risques et destiné au financement de l'huilerie d'Agou et par contribution de l'Etat sur

ses propres ressources pour un montant de 300 millions de francs.

Art. 2 — Le montant total du capital social de la SONAPH est porté de 160.000.000 de francs CFA (cent soixante millions de francs CFA) à 1.320.000.000 de francs CFA (un milliard trois cent vingt millions de francs CFA).

Art. 3.— Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du plan, du développement industrie et de la réforme administrative et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 23 novembre 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

### Compte de pertes et profits du budget de la SONAPH

Décret n° 77-202 du 17/11/77 — Sont approuvés le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits de l'exercice 1974-1975 des secteurs agricole et industriel de la SONAPH.

Est approuvé, le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) de la SONAPH exercice 1975-1976 arrêté en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

#### Secteur agricole :

En recettes et en dépenses à 207.863.116 francs

#### Secteur industriel :

Huilerie d'Alokoégbé : Recettes : 120.600.000

Dépenses : 114.912.342

Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Nomination

Arrêté n° 47/PR/MDN du 13-10-77 — Les élèves-officiers Bonfoh Bouraïma Minsao, Tagba Mayo, Aradjo Wenmiba, Ayeva Mahamadou, Tamele Barkola et Sizing Bigazamédéké de l'escadron nationale togolaise, actuellement en stage de formation sont nommés aspirants — échelon 1 — indice 700 pour compter du 1er août 1977 dans les forces armées togolaises.

#### Admission

Décision n° 210/PR/MDN du 20-10-77 — Le gendarme adjoint de 1re classe Tepe Koffi Mensah, n° mle 628 de la gendarmerie nationale togolaise est admis à suivre le stage 50.54.52 (CT1 « Instruction de conduite ») qui se déroulera à Toul (France) du 7 novembre au 14 décembre 1977.

L'intéressé reçoit application de la décision n° 44-PR-MDN du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire française au Togo, assurera la mise en route de ce gendarme togolais à destination de PARIS (vol RK. 132.) du 4 novembre 1977.

### Engagements

Décision n° 168/PR/MDN du 27-9-77 — L'élève Djato Agbégnigan est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1er septembre 1977 et affecté pour ordre au 1er régiment interarmes togolais comme soldat de 2e classe n° mle 77-01-4.105.

Décision n° 192/PR/MDN du 10-10-77 — Les recrues levées dans l'armée nationale togolaise à partir du 1er juillet 1977 service comptant du 1er août 1977 sont affectés au centre national d'instruction des forces armées togolaises à Lama-Kara :

77-01-4106 Abalozie Bagoubadi  
77-01-4107 Adade Comlan  
77-01-4108 Afantchawo Amoni  
77-01-4109 Agbeve Kwami  
77-01-4110 Agbassou Koffi  
77-01-4111 Agbafla Mahamadou  
77-01-4112 Agbagla Dèvo Adom  
77-01-4113 Agbemadon Dosseh  
77-01-4114 Ali Noukaméwo  
77-01-4115 Adjallah Gbessimé  
77-01-4116 Ajavo Ayitévi Kafui  
77-01-4117 Amouzou Kokou Dodzi Elavanyo  
77-01-4118 Akpaligan Anani  
77-01-4119 Akakpo Kiwanou Dométo  
77-01-4120 Akumah Assu Fanamé  
77-01-4121 Akakpo Komlanvi Evénawo  
77-01-4122 Assilaménou Dovi  
77-01-4123 Akakpo Messan  
77-01-4124 Akakpo Amoussou Akouété  
77-01-4125 Assiom Kougbando Egbli  
77-01-4126 Avegan Kodjo  
77-01-4127 Awoudor Kodjo  
77-01-4128 Ayéboua Folikpo  
77-01-4129 Aziayé Komla Djigbodi  
77-01-4130 Azi Kossi Agbényo  
77-01-4131 Aziakou Ayao  
77-01-4132 Batcho Kondja  
77-01-4133 Bignan Kokou  
77-01-4134 Bruce Akouété  
77-01-4135 Chardey Tona  
77-01-4136 Dansou Atsou Kossigan  
77-01-4137 Djadou Yawo  
77-01-4138 Djedje Komla Agbéwonou  
77-01-4139 Etorh Messan Adjivena  
77-01-4140 Ezzo Abalo Komi  
77-02-4203 Awima Yao Eférouwa  
77-02-4204 Adzessaya Eklou Agbénessi Kossi  
77-02-4205 Ayassor Nabokou Mackiza  
77-02-4206 Adzewoda Koffi Olulumayéku  
77-02-4207 Badjo Aii  
77-02-4208 Balowa Essohanam  
77-02-4209 Bassina Tchala  
77-02-4210 Batawila Madiaba Lakignaine  
77-02-4211 Bessou Koffi Mawuéna

- 77-02-4212 Botou Komla Kpokpolokpo  
 77-02-4213 Buaka Sanda Butsomékpo  
 77-02-4214 Brikaná Atalé Batadjona Sandja  
 77-02-4215 Djafo Tchani  
 77-02-4216 Djato Yaovi  
 77-02-4217 Dedji Akoété Ekouglénou  
 77-02-4218 Donkor Yao  
 77-02-4219 Dzotsi Egno Kombla  
 77-02-4220 Egbenouke Komi Agbéko  
 77-02-4221 Ekpai Essoh  
 77-02-4222 Falome Fantchéde  
 77-02-4223 Gao Anamessayé  
 77-02-4224 Gbeguehou Kodjovi Amédomé  
 77-02-4225 Gnomou Koffi Kitiwoa  
 77-02-4226 Hitoukona Djoloua Mihogawénye  
 77-02-4227 Ihou Komlan Lolonyo  
 77-02-4228 Kaglan Koffi  
 77-02-4229 Kassegne Kodjo  
 77-02-4230 Kakati Komivi  
 77-02-4231 Klevor Offo  
 77-02-4232 Klika Yaovi Détangni  
 77-02-4233 Koda Koffi Wayo Dodzi  
 77-02-4234 Konou Komi Sénah  
 77-02-4235 Koudjom Komlan Kpémoua  
 77-02-4236 Kokoutse Kabley Nétyi  
 77-02-4237 Kodjotche Edoh  
 77-02-4238 Koriga Bahéniba Komi  
 77-02-4239 Koukpali Koffi Kouma  
 77-02-4240 Kotse Kwami Amétépé  
 77-02-4241 Kozuame Koffi  
 77-02-4242 Kezie Masoukoum  
 77-02-4243 Lakassa Koffi Tchao  
 77-02-4244 Lambere Tchelim  
 77-02-4245 Lidao Yao  
 77-02-4246 Magamana Assali  
 77-02-4247 Makoutou Kokou Oyono  
 77-02-4248 Megamena Essohana Alafia  
 77-02-4249 Nyagba Koffi  
 77-02-4250 Nayo Komlan Sonkudé  
 77-02-4251 Nayo Koffi  
 77-02-4252 Narembe Koffi  
 77-02-4253 Nayovi Kodjo Zabiessou  
 77-02-4254 Pereira Kokouvi Odjébie  
 77-02-4255 Samala Komlan  
 77-02-4256 Tenasse Kokou  
 77-02-4257 Teyi Uyo Akiléso  
 77-02-4258 Tokssim Kokou  
 77-02-4259 Tonou Kodjo  
 77-02-4260 Tchokpohou Kwadzo Agbéko  
 77-02-4261 Tchei Tchao  
 77-02-4262 Werou Akizi-Sim Bidinam  
 77-02-4263 Yawo Essohanam  
 77-03-4264 Abalo Lassabalo  
 77-03-4265 Abdoulaye Adam  
 77-03-4266 Abou Souradji  
 77-03-4267 Adam Gandi Saïbou  
 77-03-4268 Adala Essobiou  
 77-03-4269 Adewi Atchidè  
 77-03-4270 Adom Abissibiè  
 77-03-4271 Adake Konga  
 77-03-4272 Agou Adjia  
 77-03-4273 Agbanda Kossi  
 77-03-4274 Agounda Kato  
 77-03-4275 Adjimou Ayéwa  
 77-03-4276 Afoda Mouhamah Moutawakilou  
 77-03-4277 Agba Lèm  
 77-03-4278 Afoh Datchiritchiri  
 77-03-4279 Akpanahe Pékétu  
 77-03-4280 Akati Awa  
 77-03-4281 Alai Kandabalo  
 77-03-4282 Alima Koffi  
 77-03-4283 Agba Simwètè  
 77-03-4284 Ahe Balouki  
 77-03-4285 Ahodom Tchadjaré  
 77-03-4286 Amaï Eyamouwé  
 77-03-4287 Akpo Komi  
 77-03-4288 Aloua Atoyodé  
 77-03-4289 Alema Alaza  
 77-03-4290 Alouwa Toyi  
 77-03-4291 Ali Bologo Faré  
 77-03-4292 Alfa Alassani  
 77-03-4293 Amouzou Kodjonza  
 77-03-4294 Amélé Améou  
 77-03-4295 Attao Balangamo  
 77-03-4296 Agnondo Tchaa  
 77-03-4297 Assanti Morou  
 77-03-4298 Aoussi Lodéféyi  
 77-03-4299 Assoumanou Kérime  
 77-03-4300 Arigbe Atcha Kassonké  
 77-03-4301 Asma Toyi  
 77-03-4302 Attih Kpégouni  
 77-03-4303 Ayissiki Ayékim Djato  
 77-03-4304 Ayéwa Dazaminé  
 77-3-4305 Awesso Baroubé Bawimondom  
 77-03-4306 Awesso Paganm Molon-Zèm  
 77-03-4307 Azando Tchamsi  
 77-03-4308 Babake Bakoubaté  
 77-03-4309 Badjala Agoda Dowoutanta  
 77-03-4310 Badayodi Mani  
 77-03-4311 Baka Makpanlélon  
 77-03-4312 Bama Naouda Dahy Bethoba  
 77-03-4313 Badema Abagoa  
 77-03-4314 Badjalimbé Yaovi Agnitoufèi  
 77-03-4315 Bassanbia Efaï  
 77-03-4316 Bangna Gnandi  
 77-03-4317 Bidassa K. A. Edjarèym  
 77-03-4318 Bidabi Essowè  
 77-03-4319 Bidola Balanédina  
 77-03-4320 Batchassi Takouda  
 77-03-4321 Bahaimouzou Tètou  
 77-03-4322 Baguilima Bakoma Yéndina  
 77-03-4323 Batokitara Saba  
 77-03-4324 Badmessam Abéya  
 77-03-4325 Badjagoma Pitalouani  
 77-03-4326 Batake Kossi  
 77-03-4327 Bawila Bataherka  
 77-03-4328 Bekei Dao Bézahitan  
 77-03-4329 Bedeyele Ourologa  
 77-03-4330 Bereye Bali Toï  
 77-03-4331 Binteta Aoussa  
 77-03-4332 Binizi Tchédre  
 77-03-4333 Bignang Tatayi  
 77-03-4334 Bideman Dao  
 77-03-4335 Bodounabe Tchagado Tiou  
 77-03-4336 Bonfoh Mounirou  
 77-03-4337 Botcho Kossi

- 77-03-4338 Boukpassi Bissiou  
 77-03-4339 Bonfoh Kitayawa  
 77-03-4340 Bokoh Pougoula  
 77-03-4341 Bonfoh Bodowé Bagnan  
 77-03-4342 Boukari Ali  
 77-03-4343 Boukari Alassani  
 77-03-4344 Bodjona Kossi Bahikam  
 77-03-4345 Bonfoh Gantin Baba  
 77-03-4346 Blaô Akpéli Essohouna  
 77-03-4347 Chaoussi Aliassou  
 77-03-4348 Dassa Palakiyem  
 77-03-4349 Dadja Mamalinabè  
 77-03-4350 Dogbe-Tsogbe Koffi Agbénowoko  
 77-03-4351 Eladj-Adam Rassidou  
 77-03-4352 Edjeou Yao Tongoum  
 77-03-4353 Etao Komi Balouky  
 77-03-4354 Awesso Pakanme  
 77-03-4355 Ezao Baka  
 77-03-4356 Ezaki Badjoou Badibaliki  
 77-03-4357 Fawie Toumèni Piwizouwè  
 77-03-4358 Fikou Napo  
 77-03-4359 Gado Alpha  
 77-03-4360 Gado Tcha-Gouni  
 77-03-4361 Gouta Bana Tabakana  
 77-03-4362 Gnanzingbé Bassambadé  
 77-03-4363 Hezie Béyébanesso  
 77-03-4364 Hountemba Ahourou  
 77-03-4365 Hopée Kodjo  
 77-03-4366 Idina Toyi Essodina  
 77-03-4367 Kalaya Banaviè  
 77-03-4368 Kao Alou  
 77-03-4369 Kamingh Yao Bidiya  
 77-03-4370 Kaweka Foundina  
 77-03-4371 Kadja Gngangba  
 77-03-4372 Kamazinao Atékpoui  
 77-03-4373 Kambia Kossi  
 77-03-4374 Kalawa Kossi  
 77-03-4375 Kagninawe Maninabè  
 77-03-4376 Kasse Kouyawa Patassikinim  
 77-03-4377 Kadanga Essozimna  
 77-03-4378 Kabissi N'donou Balakibawi  
 77-03-4379 Karangou Yaou  
 77-03-4380 Katagbé Makamana  
 77-03-4381 Kamazinaou Aféignim  
 77-03-4382 Kabiya Dao Boubozoubè  
 77-03-4383 Karabou Kossi  
 77-03-4384 Kabassem Batoknorou Kontô  
 77-03-4385 Kaniza Animawè  
 77-03-4386 Kagnina Mani  
 77-03-4387 Katanga Tankawaki  
 77-03-4388 Kadissoli Yoma  
 77-03-4389 Kazule Yoma  
 77-03-4390 Kabissi Daou  
 77-03-4391 Kezie Zato  
 77-03-4392 Kelem Eyahogam  
 77-03-4393 Komu Kokou Palisi  
 77-03-4394 Kozola Banawé  
 77-03-4395 Kolla Bawibadi  
 77-03-4396 Kouloun Kpélou  
 77-03-4397 Kondokao Tchèdiè  
 77-03-4398 Kona Touyao  
 77-03-4399 Konta Kokou  
 77-03-4400 Kouyana Mailléda  
 77-03-4401 Kouma Dolla  
 77-03-4402 Koka Malabamadé  
 77-03-4403 Kola Bawilam  
 77-03-4404 Kogha Kézié  
 77-03-4405 Komossi N'Zonou Essodina  
 77-03-4406 Koura Tchélé Bassi  
 77-03-4407 Koutangoré Abalossoosso  
 77-03-4408 Kotiya Essofa Fofana  
 77-03-4409 Koudjom Kao  
 77-03-4410 Kondo Antoma Balakeyim  
 77-03-4411 Kpabou Nambou  
 77-03-4412 Kpante Madjoom  
 77-03-4413 Kpankpanou Yao  
 77-03-4414 Kpalahabalo Doumdéma  
 77-03-4415 Kpatcha Pètétam  
 77-03-4416 Kpandjao Kpatcha  
 77-03-4417 Kpemoua Toï  
 77-03-4418 Kpemoua Tchao  
 77-03-4419 Kpédina Yao Kéléwa  
 77-03-4420 Kpéméa Madalinézonon  
 77-03-4421 Kpénéma Koudéma  
 77-03-4422 Kpéguie Eyalakiyem Atowon  
 77-03-4423 Kpegouni Badana  
 77-03-4424 Kplou Atasme  
 77-03-4425 Kpirou Kpatcha  
 77-03-4426 Lagbaï-Touh Abalo  
 77-3-4427 Laoukpezi Atozou  
 77-03-4428 Lantame Napo  
 77-03-4429 Limazie Edjarè  
 77-03-4430 Lorie Tagba  
 77-03-4431 Mara Siyô  
 77-03-4432 Mazinagou Toyi  
 77-03-4433 Mabanegué Kpatcha Kadanga  
 77-03-4434 Massassaba Koffi  
 77-03-4435 Mawih Mabalbé  
 77-03-4436 Madja Boukari  
 77-03-4437 Maza Toï Asmam  
 77-03-4438 Madela Komla  
 77-03-4439 Maza Wéla Bédérime  
 77-03-4440 Medotchi Inouwa  
 77-03-4441 Minza Comla Badibalaki Bawoumidome  
 77-03-4442 Mompomoyou Kokou  
 77-03-4443 Moda Badakoa  
 77-03-4444 Nabede Bouli  
 77-03-4445 Namessi Yao  
 77-03-4446 Narma Ata Pouï  
 77-03-4447 N'Gnama Wéré  
 77-03-4448 Nidoouh Kpatcha  
 77-03-4449 Niman Tcha  
 77-03-4450 Nonon Toukouma Mamitém  
 77-03-4451 Olekoh Byao  
 77-03-4452 Oumongou Wakpèyé Badé  
 77-03-4453 Ouro-Gouni Nytché  
 77-03-4454 Ouro-Agoro Bowèdjo  
 77-03-4454 Ouro-Agouda Soli-Irou  
 77-03-4456 Ouro-Djeri Wassara  
 77-03-4457 Ouro Bitassi  
 77-03-4458 Outaka Bafaï Nahoulime  
 77-03-4459 Owoussi Kodjo Olilou-Ndjadoun  
 77-03-4460 Palanga Abayi  
 77-03-4461 Pakla Sotou  
 77-03-4462 Panapotcho Kossi Sourou  
 77-03-4463 Parinta Arfa Agbambo

- 77-03-4464 Pakai Koffi Assiki  
 77-03-4465 Pazim Kalao Toi  
 77-03-4466 Pazim Kalao Kpatcha  
 77-03-4467 Palazinou Kpéléki  
 77-03-4468 Pezigue Tchozou-Poutouli  
 77-03-4469 Pereguele Eyabènè  
 77-03-4470 Alfa Sématchao  
 77-03-4471 Pignandi Akoussoulèlou Komla  
 77-03-4472 Pidjeyou Kabalo Dadja  
 77-03-4473 Pitchada Hélim Simdjalim  
 77-03-4474 Poyi Kouloukou Palanèdina  
 77-03-4475 Potchon Tikou  
 77-03-4476 Poromna Amou  
 77-03-4477 Sama N'Bayi  
 77-03-4478 Sama Simwaki  
 77-03-4479 Sama Tcha-Koriko Bowè  
 77-03-4480 Samie Abalo  
 77-03-4481 Saibou Abdou-Kérim  
 77-03-4482 Sangbana Tchein  
 77-03-4483 Sébabi Issa Aliou  
 77-03-4484 Seyi Massama-Esso  
 77-03-4485 Sindjalim Kossi Pagoubadi  
 77-03-4486 Solila Abaou  
 77-03-4487 Sondou Tchiou  
 77-03-4488 SoukpeSSI Aya Batcham  
 77-03-4489 Souleimana Fousséni  
 77-03-4490 Tabalori Koffi Lantika  
 77-03-4491 Tagba Tchatchiou  
 77-03-4492 Talake Badakim  
 77-03-4493 Takpaya Yakouma  
 77-03-4494 Takounadi Tcha  
 77-03-4495 Tare Konata  
 77-03-4496 Tassira Tchanou Awoutou  
 77-03-4497 Tei Kpatcha  
 77-03-4498 Teko Kangni Badagbo  
 77-03-4499 Tena Kao Padawènam  
 77-03-4500 Titikpina Atcha  
 77-03-4501 Tozim Pidema  
 77-03-4502 Tozim Tanai Baganam  
 77-03-4503 Toke Tagba  
 77-03-4504 Toudabizi Kpatcha  
 77-03-4505 Tchamie Pèm Pitalouani  
 77-03-4506 Tchamie Tcha  
 77-03-4507 Tchaou Essokizina  
 77-03-4508 Tchambi Tata Agouda  
 77-03-4509 Tchagbele Bourwedjo  
 77-03-4510 Tcha-Bang'Na Tchassenti  
 77-03-4511 Tchala Pilakani  
 77-03-4512 Tchangai Tchao  
 77-03-4513 Tchagou Kpankalou Eyabéné  
 77-03-4514 Tchassa Toyi  
 77-03-4515 Tchagbaï Djéri  
 77-03-4516 Tchassama Tchaou  
 77-03-4517 Tchassanti Zoumaro  
 77-03-4518 Tchamouza Tangawè  
 77-03-4519 Tchagnirou Akondo Séidou  
 77-03-4520 Tchelim Kézié Adjanawiya  
 77-03-4521 Tchakpala Takouda  
 77-03-4522 Tchagbaï Potchoï Palakiyéni  
 77-03-4523 Tchedre N'Simbilla  
 77-03-4524 Tchedre Maguidani  
 77-03-4525 Tchekpassi Atoyï Kanadji  
 77-03-4526 Tcheï Komi  
 77-03-4527 Tchideli Abalo  
 77-03-4528 Tchindo Alona Kpatcha Yélédokoum  
 77-03-4529 Tchonda Piteniwé  
 77-03-4530 Tchonda Tchao Edjamlabuwé  
 77-03-4531 Tchonda Mandana  
 77-03-4532 Wala Kpatcha  
 77-03-4533 Wakiyou Gnoziyou  
 77-03-4534 Watou Tchodjou Badi-Balaki  
 77-03-4535 Wiyao Koffi Atafeinam  
 77-03-4536 Womboure Komna  
 77-03-4537 Woto Hani Kokou  
 77-03-4538 Yao Tchao  
 77-03-4539 Yao Nadjombé  
 77-03-4540 Yaou Kodjo Plaou  
 77-03-4541 Zimari Abdou-Kérim  
 77-04-4542 Agbandao Adanté  
 77-04-4543 Ali Moussa  
 77-04-4544 Akorigne Gnassito  
 77-04-4545 Akaté Koura  
 77-04-4546 Atchamboh Amounane  
 77-04-4547 Aronda Akoufa  
 77-04-4548 Bakpiri Mamon  
 77-04-4549 Barnabo Nampoukime  
 77-04-4550 Bamessouk Yanmem  
 77-04-4551 Biteldja Namine  
 77-04-4552 Boeli Lamanguiba  
 77-04-4553 Djare Djaname  
 77-04-4553 Djibaga Yambane  
 77-04-4554 Gnampakou Diomdiogue  
 77-04-4556 Idrissou Aboudou Wahabou  
 77-04-4557 Kankarafou Natchaba Issifou  
 77-04-4558 Kolani Koakou  
 77-04-4559 Konlani Douiti  
 77-04-4560 Kongnan Flédja  
 77-04-4561 Kpandre Sentou  
 77-04-4562 Kpemou Ahomrè Assinda  
 77-04-4563 Kolani Lari  
 77-04-4564 Lare Kpankpanndjoa  
 77-04-4565 Loagui Fordjoa  
 77-04-4566 Lochina Yahaya Mama  
 77-04-4567 Nana Kokou Nassoma  
 77-04-4568 Nadjak Damkour  
 77-04-4569 Napo Gnirfo  
 77-04-4570 Nambiema Aboubakari Abdoumouminou  
 77-04-4571 Nouançi Ferdja  
 77-04-4572 Omorou Assoumana  
 77-04-4573 Ounambo Tchamsé  
 77-04-4574 Tiem Bandissouguel  
 77-04-4575 Tiem Nagbandjoa  
 77-04-4576 Biteniwe Kouma Banguiou-Vèmh  
 77-04-4577 Nabiyou Abalo Kotokpamé.

Les intéressés seront nourris gratuitement pendant la durée légale.

Décision n° 214/PR/MDN du 26-10-77 — L'élève togolais AYASSOU Komi Gabarra N'sougan, précédemment au lycée Dumont d'Urville de Toulon (France) est engagé dans l'armée nationale pour compter du 1er septembre 1977 et affecté pour ordre à la marine nationale togolaise comme matelot de 2e classe — PDL — n° mile 77-01-4593.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**Nomination**

Arrêté n° 13-MAEC du 6/9/77 — Mlle Adjayi Délali (Dominique), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, précédemment secrétaire de chancellerie à l'ambassade du Togo à Bonn (RFA) est nommée attaché d'ambassade.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 206/INT/SG/DSTCL du 23/11/77 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977 :

<b>Chapitre II</b> — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	598.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977 :	
<b>Chapitre IV</b> — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire	50.000
<b>Chapitre V</b> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts etc.	200.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	200.000
<b>Chapitre VII</b> — Services sociaux (personnel)	
Article 2 — Hygiène	48.000
<b>Chapitre X</b> — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	100.000
	<hr/> 598.000

Arrêté n° 207/INT/SG/DSTCL du 23/11/77 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Aneho, exercice 1977 :

<b>Chapitre VII</b> — Services sociaux (personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports	585.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Aneho, exercice 1977 :	

<b>Chapitre II</b> — Service d'administration municipale (personnel)	
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	12.000
<b>Chapitre III</b> — Service d'administration municipale (matériel)	
Article 4 — Moyens de transport	202.000
<b>Chapitre IV</b> — Service des travaux municipaux (personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	130.000
<b>Chapitre V</b> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)	
Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	52.000
<b>Chapitre VII</b> — Services sociaux (personnel)	
Article 3 — Dispensaires	49.000
<b>Chapitre X</b> — Dépenses diverses	
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	15.000
Article 8 — Dépenses imprévues	125.000
	<hr/> 585.000

Arrêté n° 208/INT/SG/DSTCL du 23/11/77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Aneho, exercice 1977 :

<b>Chapitre IV</b> — Service des travaux municipaux (personnel)	
Article 4 — Salaire des manœuvres de la mairie	314.000
<b>Chapitre VII</b> — Services sociaux (personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports	229.000
	<hr/> 543.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Aneho, exercice 1977 :

<b>Chapitre X</b> — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	60.000
Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale	230.000
<b>Chapitre XII</b> — Autres dépenses extraordinaires	
Article 1 — Acquisitions des biens meubles et immeubles	253.000
	<hr/> 543.000

**Réforme par mesure disciplinaire**

Arrêté n° 210/INT/CGC du 23/11/77 — Le gardien de circonscription de 2e cl Idrissou Mama, mle 664 du détachement de Kpalimé, est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er décembre 1977.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET/ DE L'ECONOMIE**

**Subvention**

Décision n° 1466-MFE-MEN-RS du 14/11/77 — Est et demeure rapportée la décision n° 1219-MFE-MENRS du 22 septembre 1977 accordant subvention.

Une subvention de cent quatre vingt seize millions sept cent trente six mille huit cents francs CFA (196.736.800 FCFA) est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1976-1977.

Une première tranche d'un montant de cent soixante dix millions trois cent onze mille deux cent douze francs CFA (170.311.212 FCFA) sera mandatée en une seule fois et conformément au tableau annexé à la présente décision au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

Le mandatement de la deuxième tranche d'un montant de vingt six millions quatre cent vingt cinq mille cinq cent quatre vingt huit francs CFA (26.425.588 FCFA) fera l'objet d'une nouvelle décision.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1977, chapitre 44, article 2, paragraphe b.

Collège St Joseph Lomé	21.051.984
Collège St Albert Atakpamé	8.572.152
Collège St Augustin Togoville	8.893.128
Collège Chaminade Lama-Kara	12.782.856
Collège N.D. des Apôtres Lomé	9.686.796
Collège St Jean Bosco Tomégbé	7.245.180
Collège Adèle Lama-Kara	1.835.088
Collège N.-D. Assomption Sokodé	3.400.308
Collège Polyvalent Kpalimé	4.939.428
Collège N.D. d'Afrique Atakpamé	5.385.468
CEG Mgr. Cessou Lomé	7.728.624
CEG N.D. Sacré Cœur Lomé	5.401.320
CEG Pie X Tsévié	4.058.424
CEG SS Pierre et Paul Aného	2.964.408
CEG Christ-Roi de Kouvé	5.470.056
CEG Christ-Roi d'Assahoun	3.105.564
CEG J.B. Rimle d'Agou	2.999.712
CEG de Kuma-Bala (Kloto)	1.984.800
CEG N.D. Assomption Notsè	2.600.268
CEG Mò-Fan Dapaon	4.375.968
CEG St Vincent de Paul Kutukpa	1.588.080
Institut Technique Commercial N.D.E. Lomé	4.756.068
Institut Technique Commercial Assomption Sokodé	1.876.068
Centre d'Enseignement Ménager de Sotouboua	701.772
Centre d'Enseignement Ménager N.D.A. Sokodé	1.466.784
Centre d'Enseignement Ménager de Bassar	1.941.384

Centre d'Enseignement Ménager de Dapaon	1.287.780
Centre d'Enseignement Ménager de Siou	425.292
Centre d'Enseignement Ménager Adèle	425.292
Collège Protestant Lomé	18.075.108
Collège Protestant Kpalimé	6.882.972
Collège Protestant Aného	3.650.412
CEG de Tado	2.752.668
<b>TOTAL</b>	<b>170.311.212</b>

**Autorisations de paiement**

Décision n° 1469-MFE-FCS du 14-11-77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000.) de francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la Troupe-Artistique Nationale (Ballets, Ensemble Vocal et Théâtre) durant le 4e trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du dit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 5.

Décision n° 1482-MFE-FO du 17-11-77 — Est autorisé le paiement de la somme de VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE (24.300.000) FRANCS, représentant le remboursement de l'abattement de 20% opéré sur les dépenses de matériel du R.P.T.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert au nom du R.P.T. auprès du trésor du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 5 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1493-MFE-FO du 17-11-77 — Est autorisé le remboursement de la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS (3.201.783) FRANCS CFA, en faveur de la société Comsip-Entreprise, représentant le droit indûment perçu pour la taxe sur le chiffre d'affaire.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60329 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de ladite entreprise.

La dépense est imputable sur le chapitre 40, article 3 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 149-MFE/FCS du 17-11-77 — Est autorisé le paiement au profit de M. Tosséh K. Gnrofon, ministre du développement rural, chef de la délégation togolaise à la conférence biennale de la FAO, qui se tient à Rome (Italie) de la somme de DEUX CENT CIN-

QUANTE MILLE (250.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux divers frais de réceptions officielles.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1509-MFE-FO du 22-11-77 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE SOIXANTE NEUF (82.237.069) FRANCS, en régularisation du paiement des intérêts sur découverts du trésor à la BCEAO au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1977.

La dépense est imputable sur le chapitre 1, article 25 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1510-MFE-FCS du 22-11-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de la somme de UN MILLION HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (1.835.754) francs CFA, soit l'équivalent de 7.199,15 dollars E.U. représentant :

- A) le solde de la contribution pour l'année 1976 = dollar E.U. = 87,15
- B) la contribution au titre de l'année 1977 = dollar E.U. = 7.112,00
- dollars E.U. 7.199,15

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 458-518-8 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada 1140- rue Sainte Cathérine-Ouest Montréal (CANADA).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1511-MFE-F du 22-11-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) de la somme de TRENTE SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (37.776.184) francs CFA, représentant les contributions financières du Togo au titre de :

l'année 1977 .....	=	23.106.172
reliauat de l'année 1976 .....	=	14.670.012
		37.776.184

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1149 ouvert auprès de l'UBAC à Bangui (Empire Centrafricain).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1512-MFE-FCS du 22-11-77 — Est autorisé le paiement au profit du groupe des Etats ACP, de la somme de Sept Millions (7.000.000) de francs CFA, soit l'équivalent de un million (1.000.000) de francs belges, représentant la contribution volontaire du Togo pour l'acquisition d'une maison des Etats ACP à Bruxelles (Belgique).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Compte Spécial prêt n°310-0522425-69-Banque Bruxelles-Lambert-Rond Point Schuman 1040 Bruxelles (Belgique), au nom du groupe des Etats ACP.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2 :

Ligne — CTITCE .....	5.000.000
Ligne — Contributions Imprévues ....	2.000.000
	7.000.000

Décision n°1513-MFE-FCS du 22-11-77 — Est autorisé le paiement au profit du Mouvement Panafricain de Jeunesse, de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 108-454-4151-C.P. à Alger (Algérie) au nom du mouvement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1516-MFE-FO du 22-11-77 — Est autorisé le paiement de la somme de Cinq Cent Cinquante Mille (550.000) francs pour couvrir les dépenses relatives à la tenue de la réunion des chefs traditionnels qui aura lieu à Lomé, le 25 novembre 1977.

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koffi Séwavi, comptable au ministère de l'intérieur qui est tenu de fournir les pièces justificatives des dépenses effectuées à l'ordonnateur-délégué dans les délais réglementaires.

La dépense est imputable sur le chapitre 40, article 8 du budget général, gestion 1977.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Promotions

Arrêté n° 1103-MJFPT du 15-11-77 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

**CADRE DES INGENIEURS (cat. A1)**

**Au grade d'ingénieur de 1ère classe 1er échelon**  
1-7-77 — Agbagla Hamélo (Zéphirin), ingénieur de 2e classe 4e échelon

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. B)**

**Au grade d'adjoint technique de 1ère classe 1er échelon**  
1-2-77 — Kangni (Jhon), adjoint technique de 2e classe 4e échelon

**CADRE DES ASSISTANTS (catégorie C)****Au grade d'assistant principal de C.E.**

1-1-77 — Bellow (Samuel), assistant principal 3e échelon

1-1-77 — N'Sugah (Gabriel), assistant principal 3e échelon

1-7-77 — Zekpa (Antoine), assistant principal 3e échelon

1-12-77 — Mensah-Dzraku (Michel), assistant principal 3e échelon

**Au grade d'assistant principal 1er échelon**

1-7-76 — Gaka (Mathias), assistant de 1re classe 3e échelon

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (cat. D)****Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon**

1-1-77 — Babadjihou C. (Justin)

1-1-77 — Agbodjan (Paul)

1-1-77 — Lawson (Augustin)

1-1-77 — Klu (Victor)

**agents spécialisés confirmés 3° échelon.**

Arrêté n° 1104-MJFPT du 15-11-77 — M. Naassou Kokou (Félix René), administrateur-civil 4e échelon du cadre interministériel de l'administration générale est promu au grade d'administrateur-civil principal 1er échelon pour compter du 27 décembre 1977.

Arrêté n° 1105-MJFPT du 15-11-77 — Sont promus au titre de l'année 1977 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel des contributions directes ci-dessous désignés :

**CADRE DES INSPECTEURS (cat. A1)****Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon**

15-7-77 — Trouvor (Bénédictus), inspecteur de 2e classe 4e échelon.

**CADRE DES CONTROLEURS (cat. B)****Au grade de contrôleur de 1ère classe 1er échelon**

5-5-77 — Huntedé Ayi Agométo (Théodore), contrôleur de 2e classe 4e échelon.

**CADRE DES AGENTS D'ASSIETTE (cat. C)**

**Au grade d'agent d'assiette de 1ère classe 1er échelon**  
14-2-77 — Etche Ofly (Raphaël), agent d'assiette de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1124-MJFPT du 16-11-77 — Sont promus au titre des années 1975 et 1977 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des chemins de fer dont les noms suivent :

**CADRE DES INGENIEURS (cat. A1)****Au grade d'ingénieur principal 1er échelon**

1-10-77 — Kuaovi Ahlin (Fidèle), ingénieur de 1re classe 3e échelon

**CADRE DES INSPECTEURS (cat. A2)****Au grade d'inspecteur de 1ère classe 1er échelon**

8-11-77 — Akakpo Yaovi (Innocent), inspecteur de 2e classe 4e échelon

**CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (cat. C)****Au grade de contremaître principal de C.E.**

1-5-77 — Noudoda (Simon)

1-7-77 — Akakpo (Christian)

1-9-77 — Lawson (Jacques)

1-11-77 — Lawson (Lucien)

**contremaîtres principaux 3° échelon****Au grade de contremaître de 1ère classe 1er échelon**

18-2-77 — Bogra Tat-Yéna,

2-8-77 — Yagui (Firmin)

**contremaîtres de 2e classe 4e échelon****CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)****Chef de train****Au grade de chef de train de 1ère classe 1er échelon**

1-7-75 — Daku (Fidélius), chef de train de 2e classe 4e échelon.

**FACTEUR****Au grade de facteur de 1re classe 1er échelon**

13-8-75 — Nouwodou (Victor), facteur de 2e cl. 4e éch.

Arrêté n° 1125-MJ-FPT du 16-11-77 — Sont promus au titre de l'année 1977 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel du trésor dont les noms suivent :

**CADRE DES INSPECTEURS (cat. A2)****Au grade d'inspecteur principal 1er échelon**

21-8-77 — Akpabie (Marcus), inspecteur de 1ère classe 3e échelon

## CADRE DES CONTROLEURS. (cat. B)

**Au grade de contrôleur principal de C.E.**

1-10-77 — Edoh (Simon), contrôleur principal 3<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES AGENTS DE RECOUVREMENT (cat. C)

**Au grade d'agent de recouvrement de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

1-8-77 — Akakpo (Théophile)

1-8-77 — Lasse (Régine)

4-8-77 — Gagnon K. (Pierre)

agents de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1126/MJFPT du 16-11-77 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977, et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale dont les noms suivent :

## CADRE DES ADMINISTRATEURS-CIVILS (cat. A1)

**Au grade d'administrateur-civil principal de C.E.**

1-1-77 — Bedou (Benoît), administrateur-civil principal 3<sup>e</sup> échelon

1-1-77 — Eklou (Paulin), administrateur-civil principal 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'administrateur-civil principal 1<sup>er</sup> échelon**

1-7-77 — Kodjo (Edouard), administrateur-civil de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-11-77 — Mankoubi Bawa Sandani, administrateur-civil de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'administrateur-civil de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

2.1.77 — Aquéréburu (Benoît), administrateur-civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

7.7.77 — Denoo Akoli Jacob, administrateur-civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

2-8-77 — Mensah Folivi (Joachim), administrateur-civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Cadre des attachés d'administration (cat. A2)****Au grade d'attaché d'administration principal de C.E.**

1.1.77 — Edoh Ekua (Esther), attaché d'administration principal 3<sup>e</sup> éch. anc. épuisée

1.1.77 — Sivomey Madoé (Marie), attaché d'administration principal 3<sup>e</sup> éch. anc. épuisée

**Au grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

13-8-76 — Akakpo (Eléonore), attaché d'administ. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

29-8-76 — Ehlan Dogbévi (Roger), attaché d'administ. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon anc. épuisée

1-1-77 — Dravie L. (Paul), attaché d'administ. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon anc. épuisée,

1-1-77 — Keke (Henri), attaché d'adm. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. anc. épuisée

1-1-77 — Johnson (Cyprien) attaché d'administ. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon anc. épuisée.

1-1-77 — Anitéou (Jérémie), attaché d'administ. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon anc. épuisée.

1-8-77 — Lasse Séwa (James), attaché d'adminis. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon anc. épuisée.

## CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

**Au grade de secrétaire d'administration principal de C.E.**

1-7-76 — Klu (Raphaël), secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon (anc. épuisée)

**Au grade de secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon**

1-1-77 — Aziadapou (Théophile)

1-1-77 — Edoh (Théophile)

1-1-77 — Comlan (André)

1-1-77 — Anthony Akoua Kalé Loonyo

1-1-77 — Badohoun (Benjamin)

1-1-77 — Kpegba Kodjo (Cornille)

1-3-77 — Adaku (Reinhold Cosmas)

11-3-77 — Amegavie (Christian)

1-10-77 — Ziadji (Mathieu)

secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

**Au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

1-1-76 — Agbodjan Ata Combé (Félix)

1-7-76 — Malm (Emmanuel)

21-12-76 — Djabie (Cyrille)

1-1-77 — Koulouma Kpatcha (Georges)

1-1-77 — Agbagninou (David)

1-1-77 — Banissan Mewessinou (Jacques)

1-1-77 — Adomey K. (Paul)

1-1-77 — Aouissih Lodé

1-1-77 — Amegan (César)

1-1-77 — Ador Dovi Komi

4-3-77 — de Souza (Emmanuel)

5-7-77 — Siliadin Afatsao (David)

12-7-77 — Koulalo K. (Christophe)

12-7-77 — Korthho (Alphonse)

14-7-77 — Mensah (Sabine)

15-9-77 — Bakar (Innocente) née Ahiekpor

15-9-77 — Hillah (Georgia Rita)

30-9-77 — Agbodjan (Miranda)

20-11-77 — Kouadjaho Kossiwavi (Vénétia)

secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon AC. épuisé

## CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

**Au grade d'adjoint administratif principal de C.E.**

1-1-76 — Fiassam (Philippe)

1-1-77 — Bodjona (Alphonse)

1-1-77 — Akue A. K. (Pierre)

1-1-77 — Messan-Nouchet (Théophile)

11-4-77 — Magloé (Joseph)

1-8-77 — Sitti (Albert)

adjoints administratifs principaux 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'adjoint administratif principal 1er échelon**

- 1-4-77 — Badji Napo (Cyprien)  
 19-5-77 — Tekpa (Léonard)  
 1-7-77 — Duevi Koffi T. (Alexis)  
 11-12-77 — Codjie Kpéli Koffi (Laurent)  
 adjoints administratifs de 1re classe 3e échelon

**Au grade d'adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon**

- 1-10-75 — Noameshie Hétsa (Elisabeth), née Dényigba  
 1-10-75 — Kpodar (Berthe), née Ocloo  
 1-10-77 — Sowu (Dora)  
 1-9-76 — Kpelity (Pius)  
 1-1-77 — Doe-Bruce A. (Cécile), née Akitani-Bob  
 1-1-77 — Koutcho (Victorine)  
 31-5-77 — Messan (Robert)  
 1-6-77 — Akouété (Albert)  
 6-6-77 — Nantoo Bikatui (Jean)  
 1-7-77 — Mensah Edoé (Daniel)  
 1-10-77 — Fiamon Adjoa (Marie)  
 1-10-77 — Wilson (Spencer)  
 1-10-77 — Gagli (Maurice)  
 1-10-77 — Djaba Zakari  
 1-10-77 — Assiongbon Kangni (René)  
 1-10-77 — d'Almeida F. (Marcelle)  
 1-11-77 — Djiwonou Nemi K. (Lucien)  
 2-12-77 — Laban B. (Henriette)  
 adjoints adm. de 2e classe 4e échelon (anc. épuisée)

**CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (cat. D)****Au grade de commis d'administration principal de C.E.**

- 1-1-77 — Kueviakoe (Patrice) commis d'administration principal 3e échelon

**Au grade de commis d'administration principal 1er échelon**

- 1-9-77 — Sanvee (Peace), commis d'administration de 1re classe 3e échelon

**Au grade de commis d'administration de 1re classe 1er échelon**

- 18-9-75 — Patheng (Appolinaire)  
 23-10-76 — Wintt Ba Dibora (Loénard)  
 23-10-76 — Gawu Kokou (Pierre)  
 23-10-76 — Yovogan Yawo Djamissa  
 23-10-76 — Yengnagueba B. (Albert)  
 23-10-76 — Dorkenoo Flawa (Florentine)  
 23-10-76 — Sitti Ayélé  
 23-10-76 — Aziadou Kossi (Thomas) (anc. épuisée)  
 19-11-76 — Djagnikpor A. Kossi (Michel) (anc. épuisée)  
 19-11-76 — Misseou Ablawa (Sophie)  
 19-1-77 — Lawson Akuélé (Albertine)  
 19-4-77 — Gnilioussé L. Agbriyo  
 commis d'administration de 2e classe 4e éch.

Arrêté n° 1127-MJFPT du 18-11-77 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et pour compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du corps du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent :

**CADRE DES INSPECTEURS (cat. A1)****Au grade d'inspecteur principal 1er échelon**

- 31-10-76 — Amedonouh Sossah (Antoine), inspecteur 4e échelon

**CADRE DES INGENIEURS (cat. A1)****Au grade d'ingénieur principal 1er échelon**

- 15-7-77 — Nenonene (Blaise Seth), inspecteur 4e échelon

**CADRE DES INSPECTEURS DES I.E.M. (cat. A2)****Au grade d'inspecteur des I.E.M. principal 1er échelon**

- 6-1-77 — Gaba (Joseph), inspecteur des I.E.M. 4e échelon  
 29-11-77 — Sedalo (Bernard), inspecteur des I.E.M. 4e échelon

**CADRE DES INSPECTEURS (cat. A2)****Au grade d'inspecteur principal 1er échelon**

- 1-7-77 — Segbena (Adolphe), inspecteur 4e échelon

**CADRE DES INGENIEURS (cat. A2)****Au grade d'ingénieur en chef 1er échelon**

- 1-12-77 — Edjossan (Henri), ingénieur principal 3e échelon

**Au grade d'ingénieur principal 1er échelon**

- 10-5-77 — Ecoué Hagbonon (Antoine), ingénieur 4e échelon  
 15-6-77 — Parbey Dovi (Daniel), ingénieur 4e échelon

**CADRES DES CONTROLEURS (cat. B)****Au grade de contrôleur principal 1er échelon**

- 1-12-77 — Loco Anani (Thomas), contrôleur de 1ère classe 3e échelon (Anc. épuisée)

**CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (cat. C)****Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.**

- 1-1-77 — Molusi (Martin)  
 1-1-77 — Barrigah Tétévi (Nestor)  
 29-6-77 — Mensah (Victor)  
 1-7-77 — Ațayi Ayayi (Joseph)  
 31-8-77 — Folly (William)  
 agents d'exploitation principaux 3e échelon

**Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon**

- 1-1-77 — Adegnon (Henri), agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

**Au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

1-10-77 — Bamezon (Emmanuel), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS DES I.E.M. (cat. C)****Au grade d'agent des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

1-10-77 — Lossou (Hyacinthe) agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES PREPOSES (cat. D)****Au grade de préposé principal de C.E.**

1-7-76 — Hounkpati (François)  
 1-1-77 — Deffodji (Rigobert)  
 1-1-77 — Gomado (Daniel)  
 1-1-77 — Codjo (Laurent)  
 1-7-77 — Ametepe (François)  
 préposée principaux 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade de préposé de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

22-5-76 — Mensah Têvi (Joseph)  
 22-5-76 — Bleoussi Yao (Daniel)  
 22-5-76 — Blagogee Akuyo (Schéhérazade)  
 22-5-76 — Idrissou Adizétou  
 22-5-76 — Mensah Foly (Daniel)  
 22-5-77 — Kpassemon Karka (Roger)  
 1-8-77 — Pakandi Eglou (Vincent)  
 8-8-77 — Gapitey (Mathieu)  
 28-11-77 — Kalao Pounouï (Honoré)  
 28-11-77 — Mama Assirou  
 préposés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (cat. D)****Au grade d'agent spécialisé principal de C.E.**

12-9-75 — Djato Pouady (Théophile), agent spécialisé principal 3<sup>e</sup> échelon.

**Au grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

22-5-76 — Kouévi Ayikoué (Etienne),  
 22-5-76 — Afobou Kouakou (Epiphane)  
 11-10-76 — Anato Sowanu (Michel)  
 1-11-76 — Eferwa (Paul)  
 17-2-77 — Akondo Issafou  
 1-7-77 — Sossou (Romuald)  
 agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Admissions**

Arrêté n° 1084-MJ-FP-T du 10-11-77 — M. Afo Sabi Djafo Ikouto, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au concours de monitorat (session de 1975), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Afo pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au 31 dé-

cembre 1975 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-76 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification  
 1-1-76 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification  
 1-1-76 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification  
 1-1-76 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1085-MJ-FPT du 10-11-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Katchawatou Atonga	Afagbegee K. Fololo
Segla Dovi K. Ahadé	Mawoekou Kossi
Locco Mensah	Amega A. Dégbé Messa
Klagba K. M. Kwadjovi	Azougou Amebouho
Edan Akouété	Nammangue B. Likfaal
Kwawu K. Mawulikplimi	Aziaka Ahlidja Atsu
Barboza Akouavi Adoukê	Atsou Anani Afiloto
Abete Manihéa	Yemey Noviho
Labdiedo Ali	Assogba K. Kpessékou.
Napo Atamon	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1086-MJ-FPT du 10-11-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 611-MJFPT du 23 juin 1977 portant nomination de MM. Klutsè Koffi Notowou Amekamedo et Aglah Komla Dodzi Elemawusi.

MM. Klutsè Koffi Notowou Amekamedo et Aglah Komla Dodzi Elemawusi, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période d'admission au CEAP	Période d'activité après l'obtention du CEAP	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3 accordée
Klutsè Koffi Notowou Amekamedo .....	session de 1972	du 1-1-73 au 12-9-77	4a 8m 11j	3a 1m 17j
Aglah Komla Dodzi Elémawusi .....	session de 1971	du 1-1-72 au 1-9-77	5a 8m	3a 9m 10j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**Klutse Koffi Notowou Amekamedo**

instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon + 3a 1m 17j bonif.  
instituteur-adjoint de 3e cl. 2e échelon + 1a 1m 17j bonification

**Aglah Komla Dodzi Elémawusi**

instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon + 3a 9m 10j bonif.  
instituteur-adjoint de 3e cl. 2e échelon + 1a 9m 10j bonif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1091-MJ-FPT du 11-11-77 — M. Ajavon Tékpovi Agbo Amakoé Apunukpato, titulaire de la licence ès lettres, du certificat d'études supérieures de 2° cycle de l'université de Lille III et du diplôme de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P.) de Paris (section diplomatique), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2° échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1092-MJFPT du 15-11-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 345-MJFPT du 14 février 1977 portant engagement.

M. Adoukonou Komlan, titulaire du diplôme de l'école pratique d'agriculture de Hochburg et de celui de fin de formation agricole de l'Etat de Baden-Wurtemberg (R.F.A.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 7, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1093-MJFPT du 15-11-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'ingénieurs de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général)

Adotévi - Akué Adoté Djiffa  
Kouvahey Adadé Mawuéna Somagnan  
Ahoblé Koffi Mawuénya.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n°1094-MJFPT du 15-11-77 — M. Danklu Adantor, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité circulation aérienne) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1095-MJFPT du 15-11-77 — M. d'Almeida Koffi, titulaire de la licence ès-lettres, de la maîtrise d'anglais et du doctorat du 3° cycle de l'université de Bordeaux III, est, en attendant la parution du statut particulier du corps du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3è classe 2è éch. (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 44, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. d'Almeida, en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1096-MJFPT du 15-11-77 — M. Evon Kodjo Kouma, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la navigation aérienne de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1097-MJFPT du 15-11-77 — M. Fiaboé Kossi (Daniel), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la navigation aérienne de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1098-MJFPT du 15-11-77 — M. Gone Koffi, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité circulation aérienne) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1099-MJFPT du 15-11-77 — En attendant le statut particulier du corps des fonctionnaires des finances et de l'économie, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide-comptable) et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration togolaise, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et conservent leur affectation actuelle :

Tay Kossi (Céphas) sténo-dactylo de 6<sup>e</sup> cat. éch. D 22-2  
Kokou Fankodé (Pierre) aide-comptable de 5<sup>e</sup> cat. hors échelle 22-13

Koffi Agowu Komlan (Martin), employé de bureau de 5<sup>e</sup> cat. éch. D 22-10-2.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent, à titre personnel, le bénéfice de

leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1100-MJFPT du 15-11-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine dans les conditions suivantes :

**Chapitre 22, article 5 du budget général**  
**infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire**  
(catégorie C-indice 550)  
Kao Kossi

**laborantin d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire**  
(catégorie C-indice 550)  
Dagba Kossi

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1101-MJFPT du 15-11-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Kondi Binao	Fiawoo Kwasi H. Vidé
Kouévi-Koko Folly	Adéwousi Abiadé
Tounouvi G. Kossivi	Bougonou Kwassi
Badjissi A. S. Kossi	Odjo Ade Dodji
Lawa Abalo Essoyeka	Amah Adakou Biova
Agate P. Fèzunim	Anahéa Asmou
Dokpo Kodzo Kubi	Komou E. Essossimna
Combey Afo Anani	Douti Sanwogou
Tchinguele Simani	Tchakei K. Malamandzina
Bioa Touré Bangui	Adade K. Amenouveve.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1102-MJFPT du 15-11-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Viagbo Kossi	Mewenemesse Ezzo-wè K.-Z.
Amegleame Y. Atakouma	Akakpo M. Kangni
Pissang Pamassa	d'Almeida K. Elesessi
Lawson-Hellu L. Edem	Amessi Komj
Agbobji Akou	Agba G. Bougonou
Awity A. Fiadéyafa	Amedjonekou Kounougbe
Kpeglo A. Delali	Viagbo Da-Hounsrou

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1117-MJFPT du 16-11-77 — M. Gbedessi Afatchao, titulaire de la licence en économie politique du certificat de maîtrise de l'université de Paris VIII — Vincennes et du diplôme de 3<sup>e</sup> cycle de l'institut d'études du développement économique et social de l'université de Paris I, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1118-MJFPT du 16-11-77 — M. Attiogbe Kodjovi Selom-Amenyinu titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1119/MJ/FP/T du 16-11-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24 article 6 du budget général) :

Akoesso N'Sougan  
Tété Elo Tato  
Apevon Kokou Dodji  
Azindje Kokouvi  
Bouaben Adoté Adouayi  
Avouzi Amèvi Ndanou  
Kpakote Edo Agbewonu  
Dagbo Y. G. Agbemebia  
Adjegan Adjé Noulagnon  
Tété Kouakou  
Messan Taffuney Ayité  
Agbossoumonde C. Messanh  
Malm Kokou Degali  
Atsou Woou Ilétou  
Ghonyon Akoètè Délanyo

Ahatéfou Kangni  
Kagnassim Moudamnoga Badane  
Dossou Comlan  
Messan Kodjo Dogbégan  
Adangblenou Eklou Novignon  
Folly-Aziamagnon S. Kangni  
Kangni A. E. Matino  
Amesefe Atsou Yewonu  
Tchapo Maman  
Banissan Kossi Tata  
Sevor Anani Komlan  
Messan Mawuko  
Anato Ananigan  
Amouwoto Toègnisseh  
Karantassi Atakora  
Loko Komlan  
Gbétoula T. S. Avakomaley  
Affo Dogo Yaya Moussa  
Toudéka Koffi Mensah  
Ganu Ankuvi Sena  
Koudayah Akoly Nayah  
Amevigné Dotsé Dzabli  
Adougbo Kodjo Houndénou  
Assoe Ega Kouma Codjo  
Kpaddey Kougbéadjo Anani  
Alakikoé Eyalakinam  
Buaka Komla Nyématsiméo  
Akakpo Tété Komi  
Gobétaka Traoré Isovalè  
Agboyi Messa Dodzi  
Akakpo Houessou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1120/MJFPT du 16-11-77 — M. Amedeka Kossi Sèname, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1121/MJFPT du 16/11/77 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

**Section : infirmiers — infirmières**

Kataouré N'tah  
Amenyinou Attisso Assiongbon Dovi  
Ankou Essi  
Badaka Kozou  
Lokossou Afiavi  
Djako Akou  
Blu Akossiwa  
Nutsua Akossiwa Amenuveve

Adoté Anoumou  
Kpodar Amée Kayissan  
Agbékponou Afiavi Kafoui  
Arégbah Akaméhao

**Section : laborantins — laborantines**

Byll Cataria Messan  
Amévour Améye Selom Akuwa  
Gnagblodjro Komlan Sèvi  
Mme Agbodan Se-Leda, née Kouwaye  
Benida Tchaa Piklibaya  
Ohin Kuamba  
Guinguina Mièma-Bamba

**Section : assistants — assistantes d'hygiène**

Salifou Alidou  
Babissilawa Hoba  
Sogbey Yao Agbessi  
Assiongbon Adamah Amétowoyona.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1122/MJFPT du 16/11/77 — M. Sossa Hoédom, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1130/MJFPT du 18/11/77 — Les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des sages-femmes du Togo, sont nommées dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (budget général, chapitre 22, article 5) :

Mlles Yovo Adjoavi  
Boma Atta Bassanté  
Amadou Yawa  
Adjambao Ayimthe Kpétar  
Mme Balebako Kana, née Assouka  
Mlles Kavey Akouélé  
Amedegnato Hédindé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 1131-MJ-FP-T du 18/11/77 — Les personnes ci-après désignées, titulaires du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique (IAI) de Libreville (Gabon), sont admises dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques et économiques de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mises à la disposition du ministre du plan, du développement et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6 du budget général) :

Kpotogbey Kodzo Etsri Agoglo Maku  
Koumako Komla  
Elly Koffi Wotoko.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1132-MJFPT du 18/11/77 — M. Lawson Avoussou Latévi, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive à Alger (Algérie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1133-MJFPT du 18/11/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales — section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Seddoh Mensah Kwami  
Souleymane Raouf  
Dzraku Koku Messa  
Madjaro Adjényi Odjo  
Dossou Ayawo Gato  
Djebo Malayika Dfèzi  
Lielo Nanwadja  
Tounouvi Kodjoakou  
Wolu Djele Atsou  
Azanledji Cudjoe  
Edjidi Koffi Biamawu  
Amedome Koffi  
Degue Nomséli  
Kounetsron Ankou  
Koumapley Kossi Agbenyegah  
Sossa Sossouvi  
Tchaou Kossi  
Kuwonu Afi Demawu  
Kpadenou Amoussouvi  
Kpante Naben Yao  
Attivi Dansou Assiongbon Thon  
Nubukpo Afiavi Modoukpè Wonam, née d'Almeida  
Ogountola Ahoefa Modoukpè, née Gohoungo  
Amouzou Akoua Dédégan Mawulawoè  
Vovor Dassou Akpeedze Massan  
Assogba Nouwagnon Kwamiga  
Agbodjan-Prince Adjélé Lassegan Situ  
Daré Kossi Lantame  
Welbeck Edo Kodzo Seto.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Intégrations**

Arrêté n° 1090-MJ-FP-T du 11/11/77 — M. Acote Couassigan, instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950), titulaire du diplôme de méthodologie audiovisuelle pour l'enseignement du français de l'université de Poitiers (France) est, en attendant la parution du

statut particulier du personnel de l'administration scolaire, maintenu dans son cadre d'origine et intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général (CEG) de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1er juillet 1976.

Arrêté n° 1107-MJFPT du 15/11/77 — M. Amedon Assou Zokpada (Jean-Claude), inspecteur 4e échelon (indice 1400) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de la licence en droit et de la licence ès-sciences économiques de l'université de Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 26 juillet 1977 (AC : 11m 25j) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 10 du budget général).

M. Amedon qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications de Paris (France), est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 26 juillet 1977 (AC : 11m 25j).

Arrêté n° 1108-MJFPT du 15/11/77 — M. Zoland Kodzo, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme post-universitaire de spécialisation en « Population et Développement » du centre démographique ONU — Roumanie (Cédor) de Bucarest (République Socialiste de Roumanie), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 18 juin 1977 AC 1 an 7 mois 16 jours.

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1109-MJFPT du 15-11-77 — M. Boroze Tchaa, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des douanes en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8 — article 10).

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 août 1977.

Arrêté n° 1110-MJFPT du 15/11/77 — Mme Ayivi Manavi (Constance), adjoint administratif de 1re classe 2e échelon (indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du 2e certificat de la licence en droit, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire

d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1128-MJ-FP-T du 18/11/77 — M. Woussido Koffi (Paul), agent de recouvrement de 2e classe 2e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires du trésor, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité banque), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de contrôleur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1129-MJ-FP-T du 18/11/77 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Pitoko Toï Essossinam

Labodja Sadjji Essofah

Bang'na Kpélafla.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Nomination

Arrêté n° 1009-MJ-FP-T du 20/10/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 18/MJ. du 28 août 1972 portant nomination de MM. Apété Koffi (Ferdinand), greffier de 1re classe 2e échelon et Adomey Tata Kwami, greffier de 1re classe 2e échelon en qualité de greffier en chef respectivement près les sections d'Anèho et de Sokodé.

MM. Sant'Anna K. Arafa, greffier de 1re classe 2e échelon, précédemment en service au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et Kangi Adanbounou, greffier de 1re classe 1er échelon, en service à la cour d'appel à Lomé sont nommés greffiers en chef le premier près la section de Sokodé et le second près la section d'Anèho.

Les affectations suivantes sont prononcées :

#### A la cour d'appel à Lomé

MM. Apété Koffi (Ferdinand), greffier de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la section d'Anèho.

Foli Ekoué Dédzi, greffier de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à la section d'Anèho

**Au tribunal de droit moderne de Lomé.**

MM. Adomey Tata Kwami, greffier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la section de Sokodé.

Ahadji Komlan Gbenyebu greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment à la section d'Aného.

**A la section d'Aného.**

M. Dovi Folli Ekoué (Flavien), greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Les passations de service doivent s'effectuer avant le 7 novembre 1977.

**• Détachement**

Arrêté n° 1089-MJFPT du 10/11/77 — Il est mis fin au détachement auprès de la société nationale d'investissement de M. Nubukpo Atsu Kokouvi (Eugène), inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1977.

**Radiation**

Arrêté n° 1113-MJFPT du 15/11/77 — M. Edoh Dosou (Claude Martin), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique d'Ablogamé n° 2 à Lomé est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement, pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 janvier 1976.

**Démissions**

Décision n° 2966-MJFPT du 10-11-77 — M. Amaglo Kokou (Christophe), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Sokodé, qui a abandonné son poste depuis le 17 septembre 1977, est considéré comme démissionnaire.

Décision n° 2968-MJ-FP-T du 10/11/77 — Est acceptée, pour compter du 15 septembre 1977, la démission de son emploi, offerte par M. Kérim Adam Ibrahim, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Tokoin-Ouest à Lomé.

Arrêté n° 1111-MJFPT du 15/11/77 — Est accepté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, la démission de son emploi, offerte par M. Amoussou Tonato, ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la direction des enquêtes et statistiques agricoles à Lomé.

**Licenciements**

Arrêté n° 1087-MJFPT du 10/11/77 — Les enseignants ci-après désignés sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

**du 28 octobre 1976**

Amouzou Foly Woyena Foly, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Kpélé-Elé.

**du 12 septembre 1977**

Adjakpley Djigbondi, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au lycée de Vogon.

Arrêté n° 1116-MJFPT du 16/11/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 968/MJ/FPT du 11 octobre 1977, portant licenciement de Mme Agbozouhou, née Edo-kpodjo Kokoli Abla, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Bombouaka.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 juillet 1977.

**Révocation**

Arrêté n° 1114-MJFPT du 15/11/77 — M. Nunyakpé Kokouvi (François), agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Mango, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste, en application des dispositions de l'article 105-3<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976.

**Rectificatifs**

**RECTIFICATIF du 18-11-77 à l'arrêté n° 1089/MJFPT du 9 novembre 1976 plaçant M. Tomety Ecoué (Stanislas) dans la position de disponibilité sans traitement.**

**Au lieu de :**

M. Tomety Ecoué (Stanislas), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'université du Bénin à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, conformément aux dispositions de l'article 95-c (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

**Lire :**

M. Tomety Ecoué (Stanislas), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'université du Bénin à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976, conformément aux dispositions de l'article 95-c (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 10-11-77 à l'arrêté n° 15/MJ/FP/T du 10 janvier 1977 plaçant M. Nubukpo Atsu dans la position de disponibilité sans traitement.**

**Au lieu de :**

M. Nubukpo Atsu Kokouvi (Eugène), inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service détaché auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes à Lomé est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, en application des dispositions de l'article 95-c (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

**Lire :**

M. Nubukpo Atsu Kokouvi (Eugène), inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à la direction des douanes à Lomé est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975, en application des dispositions de l'article 95-c (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 10-11-77 à l'arrêté n° 95/MJFPT du 7 février 1977 portant intégration.**

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (C.P.A.), session de 1975 sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 :

**Après :**

Alohesso Dume A. (Célestin)

**Au lieu de :**

Ali Tchadjobo (Pierre), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. 3 mois

**Lire :**

Ali Zatchi Tchadjobo, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, (indice 650) A.C. néant.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Nomination**

Arrêté n° 10/MMERH du 17-11-77 — M. Ayeva Zarifou est nommé directeur général adjoint de la société nationale de sidérurgie.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N° 72.MEN-RS du 14 novembre 1977 portant reconnaissance et officialisation d'écoles primaires.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 7-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la requête en date du 25 juillet 1977 de la population du village de Kéta-Akoda ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

**ARRETE :**

Article premier — Sont reconnues et officialisées les écoles primaires des localités ci-dessous désignées :

**Circonscription de Lama-Kara : Pya-Pitta**

**Circonscription de Vo : Kéta-Akoda**

**Circonscription de Tsévié : Agoudja-Badja.**

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1977

Lassissi Dikéni Kérim

**Désignation de fonction**

Décision n° 435-MENRS du 11/11/77 — M. Kodjo Agbénowossi-Koffi, conseiller technique au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est nommé responsable de l'exploitation et de la mise

en application des travaux de colloques des cadres du dit ministère.

A cet effet, il assurera la coordination entre le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et les autres chefs de service pour les mesures appropriées à prendre pour l'application des conclusions des différents colloques.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

### Nomination

Arrêté n° 74-MENRS du 21/11/77 — M. Ouro-Agouda Zaçhari, professeur technique de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, en service au collège technique de Sokodé, est nommé directeur du centre artisanal de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

### ARRETE N° 9 MPDIRA du 6 juillet 1977 agréant la « société chimique du Bénin » (S.C.B. Alankar Industries) au régime de droit commun (régime A).

LE MINISTRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 Avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1975 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date de février 1971 de la société chimique du Bénin (S.C.B. Alankar Industries) ;

Après avis de la commission des investissements,

### A R R E T E :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun pour la fabrication de spirales fumigènes anti-moustiques « Mosquito coils », d'insecticides pesticides pour le secteur rural et de bougies : la Société Chimique du Bénin (S.C.B. Alankar Industries) au capital social de 30.000.000 de F. CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines, du matériel et des matériaux de construction nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1975 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt; la valeur à prendre en considération pour

l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ses obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 juillet 1977

K. M. Dogo

### ARRETE N° 21 MPDIRA/DGPD/SFCEP du 10 novembre 1977 portant report à la gestion 1977 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1976.

LE MINISTRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1961 constituant loi de finances pour la gestion 1976 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 31 décembre 1976 constituant loi de finances pour la gestion 1977 ;

Vu le décret n° 77-124 du 9 mai 1977 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1977 ;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'un ordonnateur pour le budget national d'investissement ;

Vu l'arrêté n° 7-MP-DGPD-SFCEP du 11 août 1976,

### A R R E T E :

Article premier — Les crédits de paiement du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1976 et s'élevant à la somme de sept milliards deux cent un millions huit cent un mille huit cent soixante huit (7.201.801.868) francs cfa sont reportés à la gestion 1977 conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit six milliards sept cent cinquante deux millions deux cent dix sept mille cent cinquante cinq (6.752.2117.155) francs cfa sera repris en balance d'entrée à la gestion 1977 conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3 — Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1977

K. M. Dogo

**ETAT J — RECETTES**  
**Budget d'investissement et d'équipement**  
 Report à la gestion 1977 des prévisions  
 et des fonds inemployés au 31 décembre 1976

IMPUTATIONS	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS DES RECETTES			RECOUVREMENTS	PAIEMENTS EFFECTUES	EXCEDENT DES DEPENSES SUR RECETTES	RESTE A RECOUVRER
		initiales	en plus (+)	remaniées				
I	Report 1975	—	4.003.295.990	4.003.295.990	—	—	—	121.912.059
	Subvention du BG au BI	—	—	—	—	—	—	—
	or n° 5 du 25-11-76	—	20.000.000	20.000.000	—	—	—	20.000.000
II	or n° 3 du 30-7-76	—	200.000.000	200.000.000	—	—	—	200.000.000
	or n° 4 du 31-3-76	—	141.000.000	141.000.000	—	—	—	—
	or n° 8 du 26-11-76	5.300.000.000	—	5.300.000.000	—	—	—	—
	or n° 9 du 26-11-76	6.450.000.000	—	6.450.000.000	—	—	—	—
	or n° 10 du 26-11-76	500.000.000	—	500.000.000	—	—	—	—
	or n° 11 du 26-11-76	2.000.000.000	—	2.000.000.000	—	—	—	—
III	or n° 13 du 31-12-76	—	100.000.000	100.000.000	—	—	—	100.000.000
	or 5/75 et 9/75	—	—	—	—	—	—	—
	Atténuation des dépenses	—	—	—	—	—	—	—
IV	or n° 1 du 11-3-76	—	18.116	18.116	—	—	—	—
	or 7-75	—	—	—	—	—	—	—
	Emprunt CCÉE	—	—	—	—	—	—	—
	or n° 2 du 14-5-76	—	117.312.771	117.312.771	—	—	—	—
V	or n° 7 du 25-11-76	—	37.062.144	37.062.144	—	—	—	37.062.144
	Emprunt Caisse d'épargne	—	—	—	—	—	—	—
	or n° 6 du 25-11-76	—	50.000.000	50.000.000	—	—	—	50.000.000
VI	or n° 12 du 20-12-76	—	15.000.000	15.000.000	—	—	—	15.000.000
	TOTAL	14.250.000.000	4.683.689.021	18.933.689.021	18.389.714.818	11.637.497.665	6.752.217.155	543.974.203

## ETAT K — DEPENSES

Budget d'investissement et d'équipement  
(ancienne imputation)Report à la gestion 1977 des crédits de paiement  
non consommés au 31 décembre 1976

CHAPITRES 1	CREDITS DE PAIEMENT (CP)			AUTORISATION DE CREDITS EN DEPASSEMENT 5	DEPENSES ORDON- NANCEES ET PA- YEEES EN 1976 6	RELIQUATS DES CREDITS A RE- PORTER 7
	Report 1975 2	Exercice 1976 3	Total des CP 4			
2	— 1.634.736	—	— 1.634.736	—	—	— 1.634.736
3	— 5.800.000	—	— 5.800.000	—	—	— 5.800.000
4	— 33.919.011	—	— 33.919.011	—	—	— 33.919.011
5	12.800.100	—	12.800.100	—	—	12.800.100
6	8.163.246	—	8.163.246	—	—	8.163.246
7	— 3.542.539	—	— 3.542.539	—	—	— 3.542.539
8	— 14.402.954	—	— 14.402.954	—	—	— 14.402.954
9	— 29.796.600	—	— 29.796.600	—	105.700	— 29.902.300
10	7.776.981	—	7.776.981	—	2.060.500	5.716.481
11	5.190.887	—	5.190.887	—	—	5.190.887
12	24.281.298	—	24.281.298	—	5.800	24.275.498
13	— 5.561.109	—	— 5.561.109	—	—	— 5.561.109
14	2.271.115	—	2.271.115	—	—	2.271.115
15	45.150.816	—	45.150.816	—	—	45.150.816
16	— 5.636.008	—	— 5.636.008	—	654.250	— 6.290.258
17	3.120	—	3.120	—	—	3.120
19	3.000	—	3.000	—	—	3.000
20	— 1.430.993	—	— 1.430.993	—	—	— 1.430.993
21	6.732.306	—	6.732.306	—	—	6.732.306
	10.648.919	—	10.648.919	—	2.826.250	7.822.669

ETAT K — DEPENSES  
Budget d'investissement et d'équipement  
(nouvelle imputation)Report à la gestion 1977 des crédits de paiement  
non consommés au 31 décembre 1976

IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENT (CP)			Autorisation des crédits en dépassement 6	Dépenses ORDON- NANCES ET payées en 1976 7	Reliquats de crédits à reporter 8	Observations 9
Titre 1	Chapitre 2	Report de 1975 3	Exercice 1976 4	Total des CP 5				
I		— 1.041.998.325	2.053.000.000	1.011.001.675	361.000.000	1.234.302.687	— 223.501.012	
	2	— 92.626.250	225.000.000	132.373.750	—	3.624.551	128.749.219	
	3	— 1.442.004.867	775.000.000	— 667.004.867	361.000.000	907.291.039	— 1.574.295.906	
	4	200	—	200	—	—	200	

IMPUTATIONS		CREDITS DE PAIEMENT (CP)			Autorisation des crédits en dépassement	Dépenses ordonnancées et payées en 1976	Reliquats de crédits à reporter	Observations
Titre 1	Chapitre 2	Report de 1975 3	Exercice 1976 4	Total des CP 5				
	5	31.929.229	30.000.000	61.929.229	—	53.726.683	8.202.546	
	6	253.454.088	120.000.000	373.454.088	—	110.084.648	263.369.440	
	7	24.300.214	—	24.300.214	—	2.202.337	22.097.877	
	8	76.454.175	75.000.000	151.454.175	—	6.833.201	144.620.974	
	9	16.618.292	—	16.618.292	—	15.000.000	1.618.292	
	11	— 3.237.868	20.000.000	16.762.132	—	11.035.009	5.727.123	
	12	19.139.507	10.000.000	29.139.507	—	1.778.500	27.361.007	
	13	73.974.935	798.000.000	871.974.935	—	122.726.719	749.248.216	
II		1.798.320.018	6.991.000.000	8.789.320.018	65.000.000	5.658.451.562	3.130.868.456	
	2	1.676.043.264	2.621.000.000	4.297.043.264	—	2.413.561.024	1.883.482.240	
	4	47.133.127	20.000.000	67.133.127	65.000.000	31.958.690	35.174.437	
	5	— 479.136.047	500.000.000	20.863.953	—	642.794.799	— 621.930.846	
	6	— 930.645.862	350.000.000	— 580.645.862	—	19.669.689	— 600.315.571	
	7	646.106.235	550.000.000	1.196.106.235	—	521.585.755	674.520.480	
	8	25.377.000	185.000.000	210.377.000	—	57.060.000	153.317.000	
	9	496.894.622	2.265.000.000	2.761.894.622	—	1.878.178.057	883.716.565	
	10	316.547.679	500.000.000	816.547.679	—	93.643.548	722.904.131	
III		822.497.618	1.778.302.000	2.600.799.618	272.000.000	1.245.608.211	1.355.191.407	
	1	—	228.350.000	228.350.000	—	43.350.000	185.000.000	
	2	158.196.180	141.000.000	299.196.180	—	250.118.908	49.077.272	
	3	1.198.149	40.000.000	41.198.149	—	14.459.282	26.738.867	
	4	17.613.304	20.000.000	37.613.304	—	13.670.904	23.942.400	
	5	31.815.258	—	31.815.258	—	6.106.352	25.708.906	
	6	71.884.697	28.500.000	100.384.697	—	13.979.297	86.405.400	
	7	463.349.283	1.200.000.000	1.663.349.283	272.000.000	804.778.672	858.570.611	
	8	13.843.811	25.000.000	38.843.811	—	12.552.527	26.291.284	
	9	64.596.936	95.452.000	160.048.936	—	86.592.269	73.456.667	
IV		1.894.923.343	1.780.000.000	3.674.923.343	—	2.124.586.376	1.550.335.967	
	1	19.054.015	5.000.000	24.054.015	—	3.253.500	20.800.515	
	2	99.561.903	130.000.000	229.561.903	—	23.646.449	205.915.454	
	3	111.733.666	125.000.000	236.733.666	—	171.594.841	65.138.825	
	4	1.678.468.258	1.520.000.000	3.198.468.258	—	1.914.690.260	1.283.777.998	
	5	— 13.895.499	1.412.698.000	— 13.895.499	—	11.401.326	— 25.296.825	
V		950.284.442	1.412.698.000	2.362.982.442	71.661.525	1.312.335.928	1.050.646.514	
	1	224.779.525	65.000.000	289.779.525	—	92.170.197	197.609.328	
	2	301.704.754	805.000.000	1.106.704.754	—	639.428.912	467.275.842	
	3	86.373.463	40.000.000	126.373.463	—	32.906.528	93.466.935	
	4	181.378.533	442.698.000	624.076.533	71.661.525	392.665.658	231.410.875	
	5	156.048.167	60.000.000	216.048.167	—	155.164.633	60.883.534	
VI		154.624.516	235.000.000	389.624.516	—	59.386.649	330.237.867	
	1/1	54.624.516	15.000.000	69.624.516	—	—	69.624.516	
	1/2	—	195.000.000	195.000.000	—	59.386.649	135.613.351	
	2	100.000.000	25.000.000	125.000.000	—	—	125.000.000	
<b>Totaux</b>		<b>4.578.650.612</b>	<b>14.250.000.000</b>	<b>18.828.650.612</b>	<b>769.661.525</b>	<b>11.634.671.413</b>	<b>7.193.979.199</b>	

## DIVERS

### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

#### Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 181-PR-INT du 9/11/77 — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Tchalla Karoué en qualité de chef de canton d'Elavagnon (circonscription administrative d'Atakpamé) en remplacement de M. Badjagoma Sama, démis de ses fonctions.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 180.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 375-MFE-CR du 22/11/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de quatre vingt seize mille soixante huit (96.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Konlani, gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1977.

M. Laré Konlani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchibè, née le 14 octobre 1963  
Yempabé, née le 15 mars 1966  
Féinkpibé, née le 14 juillet 1973  
Douti, né le 12 octobre 1973  
Boulougoudjo, né le 19 juin 1976  
Kampatibe, né le 10 février 1977.

Arrêté n° 376-MFE-CR du 22/11/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille trois cents (283.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogo Tchangai, maréchal des logis chef du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1977.

M. Dogo Tchangai pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dytoma, né le 21 août 1965  
Sanéba, né le 19 avril 1968  
Mahena, né le 28 avril 1969

Ablavi, née le 20 octobre 1970  
Mariama, née le 19 mars 1972  
Kossiwa, née le 8 juillet 1973  
Ami, né le 15 novembre 1975  
Mabeneba, né le 28 avril 1969.

Arrêté n° 377-MFE-CR du 22/11/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dweggah Anyélé (Cécile) née Tekoe, épouse de M. Dweggah Abbévi (Joseph), administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.709, pourcentage 71%) en retraite décédé le 19 juillet 1977, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatre vingt seize mille quatre cent quatre vingt huit (396.488) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Dweggah Anyélé (Cécile) née Tekoe, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Dayi (Philomène), née le 26 février 1935  
Doté (Arthur), né le 15 février 1950  
Abékayi (Sylvana), née le 17 mars 1953  
Tchocho-Assan (Aurélia), née le 3 mai 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille quatre cent soixante seize (59.476) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977.

Arrêté n° 378-MFE-CR du 22/11/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Assi Matina (née Gninou)  
Mme veuve Assi Donga (née Adjati)  
Mme veuve Assi Tenon (née Donga),  
épouses de M. Assi Gabriel, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 390, pourcentage 72 %) en retraite décédé le 26 août 1976, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille cinq cent quatre vingt seize (26.596) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976 et de trente mille cinq cent quatre vingt huit (30.588) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille neuf cent soixante (15.960) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976 et à dix huit mille trois cent cinquante huit (18.358) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Aguèou, née le 10 décembre 1958  
Némè, né le 10 janvier 1961  
Sakiè, né le 28 septembre 1965  
Toï, né le 16 février 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Assi Ago, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 379-MFE-CR du 22/11/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes vves Tossa Aloubavi (née Sopoh)  
Tossa Awofa (née Atchikiti)  
Tossa Abra. (née Kougbénu)  
Tossa Dansivi (née Locoh)  
Tossa Magninawoé (née Boubou),

épouses de M. Tossa A. (Gilbert), agent de maîtrise 1er échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750 — pourcentage 73% en retraite dé-cédé le 16 mai 1976, une pension de veuve au t a u x annuel de trente un mille cent seize (31.116) francs pour compter du 14 juillet 1976 et de trente cinq mille sept cent quatre vingts (35.780) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes vves Tossa Aloubavi (née Sopoh)  
Tossa Magninawoé (née Boubou),

une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de leur pension principale au titre de leurs enfants ci-après désignés :

Pour Mme veuve Tossa Aloubavi (née Sopoh)

Kanlé, née en 1938  
Bodossi, née le 6 avril 1942  
Kangnivi, né le 14 février 1946  
Akoko, née le 10 octobre 1950  
Akouélé, née le 10 octobre 1950  
Dovi, née en 1957.

Pour Mme veuve Tossa Magninowaoé (née Boubou)

Kanko, née le 22 avril 1948  
Kayi, née le 12 mars 1950  
Tchotchovi, née le 28 septembre 1952  
Kangni, né le 24 septembre 1955  
Ayaovi, né le 23 janvier 1958  
Kankoé, né le 15 mai 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à sept mille sept cent quatre vingts (7.780) francs pour compter du 14 juillet 1976 et à huit mille neuf cent quarante huit (8.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Pour Mme veuve Tossa Awofa (née Atchikiti)

une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kangnivi, né le 17 mai 1954  
Dédé, née le 1<sup>er</sup> décembre 1956  
Kanko, né le 25 avril 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois mille cent douze (3.112) francs pour compter du 14 juillet 1976 et à trois mille cinq cent quatre vingts (3.580) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente un mille cent trente six (31.136) francs l'an pour compter du 14 juillet 1976 et à trente cinq mille sept cent quatre vingts (35.780) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à chacun des orphelins mineurs dé-nommés ci-après :

Kangni, né le 24 septembre 1955  
Dédé, née le 1<sup>er</sup> décembre 1956  
Ayaovi, née le 23 janvier 1958  
Kankoé, né le 3 janvier 1959  
Kanko, née le 25 avril 1959  
Dopé, née le 28 mai 1959  
Kankoé né le 15 mai 1960  
Kayi, née le 20 janvier 1962  
Kanlé, né le 4 février 1964  
Tchotchcho, née le 17 novembre 1964  
Kangni, né le 30 juillet 1968  
Menssan, né le 8 janvier 1971  
Ekoué, né le 15 juin 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lawson Togla Laté (Bernardin), administrateur des biens et tuteur des orphelins du cujus.

#### Commissionnaire en douane

Arrêté n° 380-MFE-SD du 23-11-77 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société dénommée « Transit et Commerce du Togo » (TRANSCOM-TOGO) représentée par son gérant M. Tchassama Ezzo-Hana 9, rue du grand marché B. P. 2621 à Lomé.

#### Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 1485-MFE-FA du 17-11-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 270-MFE-FA du 26 mars 1973 portant nomination de Mme Houyengah Monique en qualité de régisseur de la caisse d'avance du centre de formation professionnelle agricole de Tové.

Mme Nadiedjoa Djanwalé, née Jimongou, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en fonction au centre de formation professionnelle agricole de Tové est nommée régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes du dit centre.

### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

#### Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 9-MMERH-DMG-SIM du 15-11-77 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 18 nov. 1977 au 2 déc. 1977 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur la route de Kpalimé en face du collège protestant par la société SHEEL-TOGO.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 18-11-77 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

Bilan au 30 septembre 1977

ACTIF		PASSIF	
CAISSES ET BANQUES	486.500	BANQUES	691.814.067
Caisse, Bque Centrale, Chq Postaux	404.659	Autres Banques	691.814.067
Autres Banques	81.841	CLIENTS	3.340.062
PORTEFEUILLE D'EFFETS	871.839.733	Clients créditeurs Autos	3.340.062
Effets de Chaîne	871.839.733	CREDITEURS DIVERS A VUE	21.324.748
DEBITEURS DIVERS	1.516.893	Frais & Dépenses à régler à vue	21.324.748
Comptes de Régularisation	18.473	COMPTES D'ORDRE	102.249.925
Autres Débiteurs	1.465.405	Plus-value à réinvestir	7.500
Dépôts et Cautionnements	33.015	Réescompte	102.242.425
CREANCES IMPAYEES, DOUTEUSES ET LITIGIEUSES	4.820.152	REPORT A NOUVEAU	1.615.400
Impayés « AUTO »	15.997.992	Report à nouveau	1.615.400
Frais de Poursuites	3.282.618	RESERVES	10.934.796
Prov. p/dépréciat. Impayés	— 14.460.458	Réserves	10.934.796
PORTEFEUILLE TITRES	2.055.345	CAPITAL	40.000.000
Parts dans Organismes divers	2.055.345	Capital Social	40.000.000
IMMOBILISATIONS	989.067	RESULTATS	10.428.692
Valeur de Revient	6.714.188	Bénéfice de l'Exercice 1976/77	10.428.692
Amortissements	— 5.725.121		
	881.707.690		881.707.690